



Recueil officiel des lois fédérales

N° 29 27 juillet 1993

- 2076 Organisation et tâches de la Chancellerie fédérale
- 2078 Mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire
- 2079 Organisation et procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage
- Statistique fédérale
- 2080 – Loi fédérale (LSF)
- 2093 – Organisation de la statistique fédérale. O
- 2100 – Exécution des relevés statistiques fédéraux. O
- 2243 – Emoluments pour les prestations de services statistiques des unités administratives fédérales. O
- 2253 – Registre des entreprises et des établissements. O
- 2264 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2266 Statut des apatrides. Convention

Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Chancellerie fédérale

du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36 de la loi sur l'organisation de l'administration¹⁾,

arrête:

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle l'organisation et les tâches de la Chancellerie fédérale.

² Des actes législatifs spéciaux peuvent subordonner ou rattacher administrativement des offices ou des services à la Chancellerie fédérale en en fixant l'organisation et les tâches.

Art. 2 Structure de la Chancellerie fédérale

¹ La Chancellerie fédérale comprend les services suivants:

- a. droit et publications;
- b. administration;
- c. planification;
- d. services linguistiques centraux;
- e. information;
- f. personnel;
- g. affaires du Conseil fédéral;
- h. enregistrement;
- i. législation en langue italienne;
- k. état-major du Conseil fédéral.

² Sont en outre subordonnés à la Chancellerie fédérale au sens de l'article premier, 2^e alinéa:

- a. l'Office central fédéral des imprimés et du matériel;
- b. le Service de contrôle administratif du Conseil fédéral;
- c. la Bibliothèque centrale du Parlement et de l'administration fédérale.

³ Les Services du Parlement sont rattachés administrativement à la Chancellerie fédérale.

RS 172.210.10

¹⁾ RS 172.010

Art. 3 Tâches

¹ Les services assument les tâches que la loi attribue à la Chancellerie fédérale.

² En outre, la Chancellerie fédérale procède aux légalisations, à savoir:

- a. légaliser les signatures définitives apposées sur un document par les offices fédéraux, y compris les ambassades et consulats suisses, les missions diplomatiques et les consulats étrangers en Suisse ainsi que les chancelleries d'Etat des cantons, et par les organisations qui assument des tâches d'ordre public dans l'intérêt de tout le pays;
- b. établir les apostilles conformément à l'article 2 de la convention internationale de La Haye du 5 octobre 1961¹⁾ supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers et de l'arrêté fédéral du 27 avril 1972²⁾ approuvant ladite convention.

Art. 4 Compétences

¹ Le chancelier de la Confédération édicte un règlement qui attribue les tâches aux services de la Chancellerie fédérale.

² Il détermine la subordination des services.

Art. 5 Collaborateur personnel

Le chancelier de la Confédération peut faire appel à un collaborateur personnel au sens de l'ordonnance du 25 février 1981³⁾ sur le statut des collaborateurs personnels des chefs de département.

Art. 6 Dispositions finales

¹ L'ordonnance du 9 mai 1979⁴⁾ sur l'organisation de la Chancellerie fédérale est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 15 juillet 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36082

¹⁾ RS 0.172.030.4

²⁾ RS 172.030.4

³⁾ RS 172.221.104.2

⁴⁾ RO 1979 710, 1986 1174, 1988 1095, 1990 260, 1992 564

Ordonnance sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire

Modification du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 3 février 1993¹⁾ sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit:

Art. 2, 2^e al., deuxième phrase et 3^e al.

² ... Le Conseil fédéral et les départements appliquent ces dispositions avec effet au 1^{er} janvier 1994, pour la Commission de recours des EPF et pour la Commission fédérale de la protection des données avec effet au 1^{er} juillet 1993.

³ Les articles 71a, 71b, 1^{er} et 2^e alinéas, et 71c de la loi fédérale sur la procédure administrative (ch. 3 de l'annexe de la modification du 4 oct. 1991²⁾ de la loi fédérale d'organisation judiciaire) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993 pour la Commission de recours des EPF et pour la Commission fédérale de la protection des données.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36066

¹⁾ RS 173.110.01; RO 1993 877

²⁾ RO 1992 288

Ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage

Modification du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 3 février 1993¹⁾ concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage est modifiée comme il suit:

Art. 29, 1^{er} al., deuxième phrase et 2^e al.

¹ ... Le Conseil fédéral et les départements appliquent ces dispositions avec effet au 1^{er} janvier 1994, pour la Commission de recours des EPF et pour la Commission fédérale de la protection des données avec effet au 1^{er} juillet 1993.

² Les autres dispositions d'organisation et les dispositions de procédure entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1994; elles sont toutefois applicables dès le 1^{er} juillet 1993 pour la Commission de recours des EPF et pour la Commission fédérale de la protection des données.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36067

¹⁾ RS 173.31; RO 1993 879

Loi sur la statistique fédérale (LSF)

du 9 octobre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 27^{sexies}, 31^{quiquies}, 5^e alinéa, et 85, chiffre 1, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 30 octobre 1991¹⁾,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Buts

La présente loi vise à:

- a. assurer à la Confédération les fondements statistiques dont elle a besoin pour accomplir ses tâches;
- b. mettre des résultats statistiques à la disposition des cantons, des communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée, des partenaires sociaux et du public;
- c. organiser la statistique fédérale de manière à assurer une collecte et un traitement efficaces des données, tout en ménageant les personnes interrogées;
- d. encourager la coopération nationale et internationale en matière de statistique;
- e. garantir la protection des données dans la statistique fédérale.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tous les travaux statistiques:

- a. que le Conseil fédéral ordonne;
- b. que les unités administratives au sens de l'article 58 de la loi sur l'organisation de l'administration²⁾, à l'exception du domaine des EPF, des PTT et des CFF, exécutent ou font exécuter.

² Le Conseil fédéral définit les articles de la présente loi qui s'appliquent aux travaux statistiques des EPF, des PTT et des CFF.

³ Le Conseil fédéral peut déclarer certaines dispositions de la présente loi applicables à d'autres organismes, établissements ou particuliers qui:

- a. sont soumis à la surveillance de la Confédération;

RS 431.01

¹⁾ FF 1992 I 353

²⁾ RS 172.010

- b. touchent des aides financières ou des indemnités de la Confédération ou
- c. exercent une activité fondée sur une concession ou une autorisation de la Confédération.

⁴ Le Conseil fédéral respecte la liberté de recherche, les tâches légales et l'autonomie des organisations auxquelles il applique les 2^e et 3^e alinéas.

Art. 3 Tâches de la statistique fédérale

¹ La statistique fédérale, sur la base de critères scientifiques choisis en toute indépendance, fournit des informations représentatives sur l'état et l'évolution de la population, de l'économie, de la société et de l'environnement en Suisse.

² Ces informations servent à:

- a. préparer, réaliser et réévaluer les tâches de la Confédération;
- b. analyser les domaines qui font l'objet d'une étroite collaboration entre la Confédération et les cantons, notamment la formation, la science et la recherche, la culture, le sport, le droit, le tourisme, les finances publiques, l'utilisation du territoire, la construction et le logement, les transports, l'énergie, la santé publique et le domaine social;
- c. faciliter la réalisation de projets de recherche d'importance nationale;
- d. évaluer l'application du principe constitutionnel de l'égalité des sexes.

³ Dans le cadre des travaux précités, la Confédération collabore avec les cantons, les communes, les milieux scientifiques, l'économie privée et les partenaires sociaux et les organisations internationales; dans la mesure du possible, elle tient compte de leurs besoins en information.

Art. 4 Principes de la collecte des données

¹ La Confédération renonce à organiser des relevés pour la statistique fédérale (relevés directs, relevés indirects et relevés fondés sur des observations ou sur des mesures) lorsqu'elle dispose des données requises ou qu'un organisme soumis à la présente loi les obtient en application du droit fédéral (données administratives de la Confédération).

² Si les données relatives à des tiers et servant à établir la statistique fédérale peuvent être fournies par les services des cantons ou des communes ou encore par d'autres personnes morales de droit public, on les relèvera dans ces services ou chez ces personnes (relevé indirect).

³ Est réputé relevé direct (enquête) la collecte à la source de données nouvelles, collecte effectuée en questionnant des personnes physiques ou morales, aux seules fins définies par la présente loi. On limitera au strict nécessaire le nombre des enquêtes et des modes de collecte des données.

⁴ Pour tout relevé effectué en application de la présente loi, la Confédération est tenue de préciser le but et la base juridique du traitement, les catégories de participants et celles des destinataires des données.

Section 2: Compétences et participation

Art. 5 Compétence d'ordonner des relevés

¹ Le Conseil fédéral ordonne l'exécution des relevés nécessaires. Il peut prévoir des combinaisons de relevés directs et de relevés indirects.

² Il peut déléguer la compétence d'ordonner des relevés à un département, à un groupement ou à un office lorsqu'il s'agit de:

- a. relevés qui ne comportent pas de données personnelles;
- b. relevés à participation facultative et qui portent sur un petit nombre d'entreprises et d'établissements, de droit public ou de droit privé;
- c. relevés uniques qui portent sur un petit nombre de personnes.

³ Les institutions chargées d'encourager la recherche et les établissements de recherche de la Confédération qui sont soumis à la présente loi peuvent ordonner des relevés à participation facultative, à condition qu'il s'agisse de relevés uniques ou limités dans le temps.

⁴ D'autres organismes soumis à la présente loi selon l'article 2, 2^e ou 3^e alinéa, sont habilités à ordonner eux-mêmes:

- a. des relevés qui ne comportent pas de données personnelles;
- b. des relevés à participation facultative, à effectuer auprès de personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, avec lesquelles ils collaborent dans l'exercice de leurs activités;
- c. des relevés à participation obligatoire, si une autre loi les y autorise.

⁵ Les relevés servant à tester des méthodes peuvent être exécutés sans ordre spécifique pour autant qu'il ne soit pas obligatoire d'y participer.

Art. 6 Obligations des personnes interrogées

¹ Lorsqu'il ordonne l'exécution d'un relevé, le Conseil fédéral peut, si l'exhaustivité, la représentativité, la comparabilité ou l'actualité d'une statistique l'exigent absolument, obliger des personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé, à répondre. Ces personnes doivent fournir des informations véridiques, dans le délai imparti, gratuitement et sous la forme prescrite.

² Le relevé a lieu sous la forme qui occasionne le moins de complications administratives aux personnes qui y sont astreintes.

³ Toute personne qui répond à titre volontaire aux questions posées lors d'un relevé, doit fournir des renseignements véridiques. Le Conseil fédéral peut prévoir une indemnité en contrepartie des renseignements fournis à titre volontaire lorsqu'ils ont occasionné des recherches particulièrement longues et coûteuses.

Art. 7 Participation des cantons et des communes

¹ Lorsqu'il ordonne l'exécution d'un relevé, le Conseil fédéral détermine dans quelle mesure les cantons et les communes doivent être associés.

² Il peut exiger le transfert de données figurant dans leurs fichiers si la base juridique applicable à ces données n'en interdit pas expressément l'utilisation à des fins statistiques. Si ces données sont soumises à une obligation légale de maintien du secret, il est interdit de les communiquer au sens de l'article 19 de la présente loi et de l'article 22¹⁾ de la loi du 19 juin 1992²⁾ sur la protection des données.

³ Les cantons et les communes supportent les frais découlant de leur participation aux relevés fédéraux. Le droit cantonal peut régler autrement la répartition des frais entre les cantons et les communes.

⁴ Le Conseil fédéral peut prévoir une indemnité en contrepartie des travaux exceptionnels ou des prestations supplémentaires fournies à titre volontaire.

Art. 8 Participation d'autres services

Des services de recherche et d'autres organismes compétents qui sont disposés à participer à l'exécution de relevés ou d'autres travaux statistiques peuvent être appelés à le faire, à condition que la protection des données soit garantie. Une indemnité peut leur être versée.

Art. 9 Programme pluriannuel

¹ Un programme pluriannuel est établi dans le cadre de chaque programme de législation.

² Ce programme renseigne sur:

- a. les principaux travaux de la statistique fédérale;
- b. les moyens financiers et les ressources en personnel dont la Confédération a besoin;
- c. les conséquences pour les milieux participant aux relevés et les milieux interrogés;
- d. la coopération internationale.

Section 3: Organisation de la statistique fédérale

Art. 10 Office fédéral de la statistique

¹ L'Office fédéral de la statistique (office) est le service statistique central de la Confédération. Il fournit des prestations de nature statistique aux unités administratives de la Confédération, ainsi qu'à d'autres utilisateurs de la statistique fédérale et au public.

² L'office coordonne la statistique fédérale et crée des bases homogènes qui en assurent la comparabilité nationale et internationale. Il établit le programme pluriannuel avec le concours d'autres services de statistique et après consultation des milieux intéressés. En principe, il effectue lui-même les relevés et élabore des

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

²⁾ RS 235.1; RO 1993 1945

aperçus et des statistiques de synthèse, à moins que le Conseil fédéral n'en charge un autre service, de statistique ou non.

³ L'office, en étroite collaboration avec les cantons, tient un Registre des entreprises et des établissements (REE) qui sert à l'exécution des relevés auprès des entreprises et des établissements. Le Conseil fédéral peut, dans l'intérêt public, prévoir que certaines informations tirées de ce registre soient également utilisées à des fins se rapportant à des personnes.

⁴ Pour permettre à l'office d'accomplir ses tâches, les unités administratives et les autres organismes, pour autant qu'ils soient soumis à l'article 2, 3^e alinéa, de la présente loi, lui communiquent les bases et les résultats de leurs travaux statistiques; au besoin, ils lui fournissent aussi des données provenant de leurs fichiers et de leurs relevés.

⁵ L'obligation légale de maintien du secret ou le blocage des données ne peut justifier le refus de communiquer les informations requises à l'office que si une loi fédérale interdit expressément la communication ou l'utilisation des données à des fins statistiques. L'office fédéral n'est pas autorisé à communiquer ces données en vertu de l'article 19 de la présente loi et de l'article 22¹⁾ de la loi du 19 juin 1992²⁾ sur la protection des données.

Art. 11 Autres producteurs de statistiques de la Confédération

¹ Les autres unités administratives et les organismes partiellement soumis à la présente loi effectuent les relevés conformément aux 2^e à 4^e alinéas de l'article 5 de la présente loi. Le Conseil fédéral peut en particulier charger une unité administrative ou, avec son accord, un organisme ou un établissement soumis à la loi, d'effectuer d'autres relevés.

² Les organes de la Confédération qui effectuent des relevés sans s'occuper exclusivement de statistique ni de recherche désignent un ou plusieurs services de statistique qu'ils chargent d'effectuer leurs travaux statistiques.

³ En règle générale, l'exploitation de données administratives de la Confédération à des fins statistiques est l'affaire de l'unité administrative, de l'organisme ou de l'établissement qui gère ces données. Le traitement peut toutefois être confié à l'office, après entente avec celui-ci ou en vertu d'un arrêté du Conseil fédéral.

⁴ L'office conseille les autres producteurs de statistiques de la Confédération et met à leur disposition les données dont ils ont besoin, dans la mesure où la législation sur la protection des données le lui permet.

Art. 12 Coordination

¹ L'office doit être consulté à propos des méthodes et des questionnaires utilisés pour les relevés, au sujet des aperçus et des statistiques de synthèse et des autres sources de données de la statistique fédérale.

¹⁾ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC).

²⁾ RS 235.1; RO 1993 1945

² L'office s'emploie à coordonner les statistiques fédérales et les statistiques cantonales, notamment à harmoniser les programmes des relevés, et, en vue de leur traitement, les registres ou autres fichiers.

³ Il collabore en outre avec les cantons, les hautes écoles et les organes de recherche dans le domaine des questions de recherche et de formation pour les questions de recherche et de formation liées à la statistique.

Art. 13 Commission de la statistique fédérale

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission de la statistique fédérale. Elle conseille le Conseil fédéral et les producteurs de statistiques de la Confédération sur toutes les questions qui ont trait à la statistique fédérale.

² La commission comprend des représentants des cantons, des communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée, des partenaires sociaux, des unités administratives de la Confédération et des organismes soumis à la présente loi.

Section 4: Protection et sécurité des données

Art. 14 Protection des données et secret de fonction

¹ Les données collectées ou communiquées à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins, à moins qu'une loi fédérale n'autorise expressément une autre utilisation ou que la personne concernée n'y ait consenti par écrit.

² Les personnes chargées de travaux statistiques sont tenues de garder le secret sur les données concernant des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Sont soumises à cette obligation notamment les personnes appelées à participer aux relevés effectués dans les cantons et dans les communes ou auprès d'autres services, et celles qui reçoivent des données conformément à l'article 19.

Art. 15 Sécurité et conservation des données

¹ Tous les services traitant des données personnelles provenant de la statistique fédérale ou qui lui sont destinées ont l'obligation de les protéger contre tout traitement abusif en prenant les mesures techniques et les mesures d'organisation qui s'imposent.

² Les organes responsables de relevés n'ont le droit de conserver les listes des noms et adresses établies pour la préparation, l'exécution et la coordination des relevés que tant qu'ils en ont besoin pour ces travaux. Les dispositions concernant le Registre des entreprises et des établissements restent réservées.

³ Les questionnaires ou autres documents d'enquête qui, outre les données requises, indiquent les noms des personnes concernées ou des codes permettant de les identifier ne peuvent être traités que par les organes responsables du relevé. Ces documents doivent être détruits dès que le dépouillement est achevé.

⁴ Les données auxquelles ne sont attachés ni les noms des personnes concernées ni des codes permettant de les identifier peuvent être conservées et archivées par le service de statistique responsable ou par l'office fédéral.

Art. 16 Application d'autres dispositions relatives à la protection des données

¹ La protection des données de l'ensemble des travaux statistiques est régie par les dispositions de la présente loi et par celles de la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁾ sur la protection des données qui concernent les traitements aux fins de recherche, de planification et de statistique.

² Le Conseil fédéral édicte, pour la collecte des données et pour leur traitement par des organes fédéraux, les dispositions complémentaires concernant la protection et la sécurité des données.

Art. 17 Protection des données dans les cantons

¹ Le traitement de données par des organes cantonaux est régi par les articles 14, 15 et 16, 1^{er} alinéa, de la présente loi et par le droit cantonal réglant le traitement des données à des fins ne se rapportant pas à des personnes, dans la mesure où ce droit est conforme auxdits articles. S'il n'existe pas de dispositions cantonales spécifiques, le droit fédéral est applicable.

² Si les cantons ou les communes participent à l'exécution d'un relevé, les cantons désignent un service chargé d'assurer le respect de la protection des données.

Section 5: Publications et prestations de services

Art. 18 Publications

¹ Les bases et les principaux résultats statistiques sont publiés dans les langues officielles sous une forme adaptée aux besoins des utilisateurs. Les résultats non publiés leur sont rendus accessibles sous une forme appropriée.

² A cet effet, l'office met sur pied l'infrastructure nécessaire; il la met à la disposition des autres producteurs de statistiques, pour qu'ils puissent diffuser leurs résultats.

³ Sous réserve des publications prescrites par la loi, les résultats doivent être présentés sous une forme qui rend impossible toute déduction sur la situation d'une personne physique ou morale, sauf si les données traitées ont été rendues publiques par la personne concernée.

⁴ Le Conseil fédéral peut, pour d'autres raisons impérieuses, limiter l'accès à certains résultats.

¹⁾ RS 235.1; RO 1993 1945

Art. 19 Autres prestations de services

¹ L'office et les autres producteurs de statistiques procèdent, pour les unités administratives de la Confédération et dans la mesure de leurs possibilités, pour des tiers, à des exploitations particulières de données statistiques.

² Les producteurs de statistiques de la Confédération sont en droit de communiquer des données personnelles à des services de statistique, à des institutions de recherche de la Confédération ou à des tiers, à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si:

- a. ces données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;
- b. le destinataire ne communique ces données à des tiers qu'avec l'accord de l'organe qui les a produites;
- c. la forme choisie par le destinataire pour communiquer les résultats ne permet pas d'identifier les personnes concernées et
- d. tout porte à croire que le destinataire respectera le secret statistique et les autres dispositions relatives à la protection des données.

³ L'office peut exécuter des travaux de durée limitée (recherche, analyse, conseils) liés à la statistique officielle si le mandant supporte les frais ou fournit le personnel nécessaire.

Art. 20 Utilisation par des tiers

¹ L'utilisation ou la reproduction de résultats publiés, rendus accessibles ou élaborés à partir de données de la statistique fédérale, est libre, moyennant l'indication de la source.

² Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à leur utilisation à des fins lucratives.

Art. 21 Emoluments

Le Conseil fédéral fixe les émoluments des publications, des prestations de service et des autorisations.

Section 6: Dispositions pénales**Art. 22** Violation de l'obligation de renseigner

Quiconque aura, intentionnellement, fourni des indications fausses ou trompeuses lors d'un relevé exécuté sur la base de la présente loi ou qui, malgré un avertissement, ne se sera pas acquitté de l'obligation de renseigner ou l'aura fait de manière insatisfaisante, sera puni de l'amende.

Art. 23 Violation du secret

Quiconque aura, intentionnellement ou par négligence, violé les dispositions relatives à la protection des données et au secret de fonction (art. 14) en révélant des données dont la communication est interdite ou en les utilisant à des fins autres que statistiques, sera puni des arrêts ou de l'amende.

Art. 24 Poursuite pénale

¹ Les cantons poursuivent et jugent les violations de l'obligation de renseigner commises lors des relevés exécutés par leurs organes et les violations du secret statistique commises par eux.

² Le département compétent poursuit et juge les autres infractions en fonction des dispositions de procédure de la loi sur le droit pénal administratif¹⁾.

³ Les dispositions générales du code pénal²⁾ et les articles 6 et 7 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif sont applicables.

Section 7: Dispositions finales**Art. 25** Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il édicte les prescriptions nécessaires.

² Il peut conclure des accords internationaux de coopération.

Art. 26 Consultation

Les milieux concernés sont consultés avant que les dispositions d'exécution ne soient arrêtées et que des accords internationaux ne soient conclus.

Art. 27 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 9 octobre 1992

La présidente: Meier Josi

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 9 octobre 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

¹⁾ RS 313.0

²⁾ RS 311.0

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 18 janvier 1993 sans avoir été utilisé.¹⁾

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34904

¹⁾ FF 1992 VI 58

*Annexe***Abrogation et modification d'actes législatifs****1. Loi fédérale du 23 juillet 1870¹⁾ concernant les relevés officiels statistiques en Suisse***Abrogée***2. Arrêté fédéral du 17 septembre 1875²⁾ concernant le relevé statistique des naissances, décès, mariages, divorces et déclarations de nullité de mariages***Abrogé***3. Loi fédérale du 27 juin 1973³⁾ concernant les relevés statistiques sur les écoles***Abrogée***4. Arrêté fédéral du 30 novembre 1964⁴⁾ concernant le recensement de la circulation routière et son renouvellement périodique***Abrogé***5. Arrêté de l'Assemblée fédérale du 14 juin 1954⁵⁾ concernant l'exécution périodique de recensements des entreprises***Abrogé***6. Arrêté de l'Assemblée fédérale du 12 avril 1933⁶⁾ instituant une statistique fédérale du tourisme***Abrogé***7. Loi fédérale du 3 février 1860⁷⁾ sur le recensement fédéral de la population***Art. 5*

Au surplus sont applicables les dispositions de la loi du 9 octobre 1992⁸⁾ sur la statistique fédérale (LSF).

¹⁾ RS 4 292²⁾ RS 4 295; RO 1985 660³⁾ RO 1975 1029⁴⁾ RO 1970 1006⁵⁾ RO 1954 666, 1974 1857⁶⁾ RS 4 293; RO 1974 1857⁷⁾ RS 431.112⁸⁾ RS 431.01; RO 1993 2080

8. Loi fédérale du 22 mars 1991¹⁾ sur l'aide aux universités*Art. 17**Abrogé***9. Loi fédérale du 7 octobre 1983²⁾ sur la recherche (LR)***Art. 30, 3^e al.**Abrogé***10. Loi fédérale du 25 juin 1982³⁾ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)***Art. 89**Abrogé***11. Loi sur l'agriculture⁴⁾***Art. 32, note marginale**A. Statistique
en général**Art. 33**B. Relevés et
registres*¹ La Confédération établit un cadastre de la production.² Le Conseil fédéral ordonne l'exécution des relevés et la tenue des registres en vue d'obtenir les données indispensables à l'exécution de la loi et à une statistique agricole homogène.³ Il peut charger des services fédéraux, les cantons ou des organismes agricoles de l'exécution des relevés et de la tenue des registres. Il peut leur verser, en compensation, des indemnités.⁴ La Confédération peut émettre des prescriptions visant à harmoniser les relevés ou les registres cantonaux qui servent à l'application de la présente loi.*Art. 34 à 37**Abrogés*¹⁾ RS 414.20²⁾ RS 420.1³⁾ RS 831.40⁴⁾ RS 910.1

Art. 111, avant-dernier alinéa

...

Celui qui, lors d'enquêtes statistiques selon l'article 33, refuse de renseigner ou fournit des indications fausses ou trompeuses;

...

12. Loi fédérale du 21 juin 1991¹⁾ sur la pêche*Art. 11*

Les cantons effectuent des relevés selon les principes de la Confédération.

13. Loi fédérale du 20 juin 1980²⁾ réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture*Titre*

Loi fédérale réglant l'observation de la conjoncture

Art. 1^{er}, 2^e al.

² Elle recueille les données économiques nécessaires et les exploite.

Art. 3 Office fédéral des questions conjoncturelles

L'Office fédéral des questions conjoncturelles est chargé d'observer la conjoncture. Il fait appel aux unités administratives de la Confédération responsables de la collecte de données économiques ainsi qu'à d'autres institutions qualifiées.

*Art. 5 à 13**Abrogés***14. Loi fédérale du 6 octobre 1989³⁾ sur le service de l'emploi et la location de services***Art. 36, 1^{er} et 3^e al.*

¹ Le Conseil fédéral ordonne les enquêtes nécessaires à l'observation du marché de l'emploi.

³ Les résultats des observations sont diffusés sous une forme qui ne permette pas d'identifier les personnes concernées.

34904

¹⁾ RS 923.0

²⁾ RS 951.95

³⁾ RS 823.11

Ordonnance concernant l'organisation de la statistique fédérale

du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 25, 1^{er} alinéa, de la loi du 9 octobre 1992¹⁾ sur la statistique fédérale (loi),

arrête:

Article premier Buts

La présente ordonnance règle:

- a. l'application de la loi;
- b. l'élaboration du programme pluriannuel;
- c. la collaboration entre les services concernés;
- d. la diffusion.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sont partiellement soumis à la loi les établissements, organismes et autres personnes morales nommés dans l'annexe. Leur sont applicables les dispositions de la loi et les dispositions d'exécution de la présente ordonnance qui concernent les domaines suivants:

- a. les tâches de la statistique fédérale (art. 3 de la loi);
- b. les principes de la collecte des données (art. 4 et art. 6, 2^e al., de la loi);
- c. la compétence d'ordonner des relevés (art. 5, 4^e al., de la loi);
- d. la participation d'autres services (art. 8 de la loi);
- e. la collaboration avec l'Office fédéral de la statistique (office) (art. 10, 4^e al., de la loi);
- f. les tâches des producteurs de statistiques de la Confédération (art. 11 de la loi);
- g. la consultation de l'office (art. 12, 1^{er} al., de la loi et art. 8, 1^{er} al., de la présente ordonnance);
- h. la protection et la sécurité des données (art. 14 à 16 et 23 de la loi et art. 10 de la présente ordonnance);
- i. les publications (art. 18, 2^e et 3^e al., de la loi et art. 11, 1^{er} al., de la présente ordonnance);
- k. les autres prestations de services (art. 19, 1^{er} et 2^e al., de la loi).

RS 431.011

¹⁾ RS 431.01; RO 1993 2080

² Est applicable à la Banque nationale suisse le 1^{er} alinéa, lettres a à e, sous réserve des travaux statistiques ordonnés par le Conseil fédéral en application de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre a, de la loi.

Art. 3 Définitions

¹ Les producteurs de statistiques de la Confédération sont les unités administratives fédérales (art. 58 LOA)¹⁾ ou des parties de telles unités, ainsi que les organismes, les établissements et autres personnes morales partiellement soumis à la loi qui effectuent des travaux statistiques.

² Sont réputées travaux statistiques les activités suivantes:

- a. la réalisation de relevés directs ou indirects;
- b. l'élaboration d'aperçus et de statistiques de synthèse;
- c. la création et la mise à jour de classifications, de nomenclatures et de terminologies;
- d. l'exploitation à des fins statistiques de données administratives, de registres et de données fournies par les réseaux d'observations et de mesures;
- e. l'analyse statistique, la diffusion et l'archivage;
- f. la mise au point de méthodes statistiques pour la statistique fédérale et des programmes informatiques destinés à les mettre en œuvre;
- g. la formation et la recherche dans le domaine de la statistique;
- h. les relations internationales visant à la coordination et à l'harmonisation des statistiques ainsi qu'à l'échange d'informations statistiques.

³ Ne sont pas réputées travaux statistiques les activités dont le seul but est la gestion interne des unités administratives et des autres organismes, établissements ou particuliers, et dont les résultats ne fournissent pas d'informations représentatives au niveau fédéral.

Art. 4 Programme pluriannuel

¹ Le programme pluriannuel présente, pour la législature, les objectifs et les priorités de la politique statistique fédérale. Il contient aussi des informations sur les mesures permettant de limiter la charge imposée aux milieux participants, sur les moyens financiers et les ressources en personnel nécessaires et sur la collaboration internationale.

² L'Office collabore à l'élaboration du programme de la législature pour assurer la coordination entre celui-ci et le programme pluriannuel.

³ En établissant le programme pluriannuel, l'office tient compte dans la mesure du possible des besoins en informations des cantons, des communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée, des partenaires sociaux et des organisations internationales.

¹⁾ RS 172.010

⁴ Les producteurs de statistiques de la Confédération renseignent l'office sur l'objectif, le contenu et la nature des travaux statistiques qu'ils pensent réaliser; ils lui remettent aussi un plan des ressources prévues.

⁵ Dès qu'ils projettent un nouveau travail statistique, un changement fondamental ou la suppression d'un travail statistique, ils doivent en informer immédiatement l'office. Celui-ci doit être informé régulièrement de la progression de la planification des travaux statistiques.

Art. 5 Commission de la statistique fédérale

¹ La Commission de la statistique fédérale (commission) conseille le Conseil fédéral et les producteurs de statistiques de la Confédération dans les domaines suivants:

- a. élaboration et suivi du programme pluriannuel;
- b. établissement de recommandations et de directives pour les travaux statistiques;
- c. travaux statistiques ayant une portée générale;
- d. politique de diffusion de l'information statistique;
- e. autres questions ayant trait à l'amélioration de la statistique officielle suisse.

² Font exception à cette règle les domaines relevant intégralement de la compétence des institutions partiellement soumises à la loi.

³ La commission adresse annuellement au Conseil fédéral un rapport sur le développement du programme pluriannuel et sur la situation et l'évolution de la statistique officielle suisse.

⁴ Pour le traitement d'affaires spécifiques, elle peut créer des sous-commissions et consulter des experts. Le statut juridique, la durée du mandat et les indemnités des membres de la commission sont réglés par la législation sur les commissions extra-parlementaires.

⁵ La commission comprend au maximum 25 membres; elle se réunit en règle générale deux fois par année. Son secrétariat est assuré par l'office.

⁶ Le Département fédéral de l'intérieur en arrête le règlement.

Art. 6 Collaboration entre les producteurs de statistiques de la Confédération

¹ Dans le but d'encourager la collaboration, la planification et la coordination en matière de statistique au plan fédéral, l'office instaure un organe (FEDESTAT) dans lequel sont représentés les producteurs de statistiques de la Confédération.

² Le Département fédéral de l'intérieur en arrête le règlement après avoir consulté les milieux concernés.

Art. 7 Collaboration avec les cantons et les communes

¹ Dans le but d'encourager la collaboration, la planification et la coordination en matière de statistique entre la Confédération, les cantons et les communes, l'office instaure un organe (REGIOSTAT) dans lequel les offices de statistique des cantons, les représentants statistiques des cantons qui n'ont pas d'office de ce type et les offices de statistique des villes peuvent se faire représenter.

² Le Département fédéral de l'intérieur en arrête le règlement après avoir consulté les milieux concernés.

Art. 8 Groupes d'experts

¹ L'office peut instaurer des groupes d'experts, composés de représentants de la Confédération, des cantons et des communes, des milieux scientifiques, de l'économie privée et des partenaires sociaux, qui conseilleront les producteurs de statistiques de la Confédération sur les questions ayant trait au domaine dont ils sont spécialistes.

² Les indemnités sont réglées par l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat.

Art. 9 Coordination

¹ Les producteurs de statistiques de la Confédération consultent l'office avant d'entamer, de modifier fondamentalement ou de supprimer des travaux statistiques au sens de l'article 3, 2^e alinéa, lettres a, b et c. L'office doit être consulté également avant toute création, modification fondamentale ou suppression d'ensembles de données administratives et de registres de la Confédération utilisables pour la statistique fédérale.

² L'office conseille, dans son domaine, les producteurs de statistiques de la Confédération et les offices régionaux de statistique. Il leur propose des possibilités de formation et de perfectionnement spécifiques.

³ Dans le but de coordonner et d'harmoniser la statistique fédérale, l'office peut émettre, après consultation des milieux concernés, et avec l'accord de la commission, des recommandations et des directives d'ordre technique et méthodologique concernant les travaux statistiques au sens de l'article 3, 2^e alinéa, lettres a à c.

⁴ L'office dresse un inventaire des travaux statistiques au sens de l'article 3, 2^e alinéa, lettres a à c, des ensembles de données administratives et des registres de la Confédération utilisables pour la statistique fédérale, ainsi que des réseaux d'observations et de mesures; il le met à jour annuellement.

¹⁾ RS 172.32

⁵ L'office coordonne les relations entre la Confédération et les organisations internationales en matière de statistique. Il assure en outre l'échange de données entre la statistique fédérale et les organisations internationales concernées, à moins que d'autres producteurs de statistiques de la Confédération ne s'en chargent. L'échange de données par réseau est effectué en collaboration avec l'Office fédéral de l'informatique.

Art. 10 Protection et sécurité des données

¹ La protection des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi et de l'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux, ainsi que par celles de la loi du 19 juin 1992²⁾ sur la protection des données et de l'ordonnance correspondante du 14 juin 1993³⁾.

² La sécurité des données est assurée par les dispositions spécifiques de la loi, par l'ordonnance du 10 juin 1991⁴⁾ concernant la protection des applications et des systèmes informatiques dans l'administration fédérale et par l'ordonnance sur la protection des données.

Art. 11 Diffusion

¹ Les producteurs de statistiques de la Confédération rendent publics les bases et les principaux résultats statistiques au moyen de médias appropriés: communiqués de presse, publications, supports de données informatiques et banques de données. Dans la mesure de leurs possibilités, ils tiennent un service d'information. Ils peuvent fournir d'autres prestations de services moyennant rémunération.

² L'office met l'infrastructure dont il dispose pour réaliser sa politique de diffusion également à la disposition des producteurs de statistiques de la Confédération, après avoir conclu avec eux les accords nécessaires.

³ L'office gère une banque de données générale (STATINF), accessible en ligne, qui contient uniquement des données statistiques, et un système d'information géographique (GEOSTAT), accessible par l'intermédiaire du service responsable. Il met ces banques de données à la disposition des producteurs de statistiques de la Confédération et d'autres fournisseurs de données, pour la diffusion. En ce qui concerne la livraison de données à y insérer, il peut émettre des recommandations et des directives.

¹⁾ RS 431.012.1; RO 1993 2100

²⁾ RS 235.1; RO 1993 1945

³⁾ RS 235.11; RO 1993 1962

⁴⁾ RS 172.010.59

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36060



Annexe
(art. 2, 1^{er} al.)

Institutions soumises à la loi sur la statistique fédérale, au sens de l'article 2, 2^e et 3^e alinéas

Les écoles polytechniques de Zurich (EPFZ) et de Lausanne (EPFL), le Secrétariat général du Conseil des écoles polytechniques fédérales et les instituts de recherche suivants:

- Institut Paul Scherrer (IPS)
- Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP)
- Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (LFEM)
- Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAEPE)

PTT

CFF

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA)

Bureau suisse de prévention des accidents (BPA)

Secrétariat de l'Union suisse des paysans (USP)

Institut suisse de prophylaxie de l'alcoolisme (ISPA)

Concordat des caisses-maladie suisses (CCS)

N36060

Ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux

du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 5, 1^{er} alinéa, et 6, 1^{er} alinéa, de la loi du 9 octobre 1992¹⁾ sur la statistique fédérale (loi),

arrête:

Article premier But et champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe les principes qu'il y a lieu d'observer lors de l'exécution de relevés statistiques et arrête en annexe la liste des organes responsables de ces relevés en précisant les conditions de réalisation de ces derniers.

² Elle s'applique aux relevés exhaustifs, partiels ou par sondage de la Confédération, qu'ils soient réalisés ou non à l'aide de questionnaires, ainsi qu'à l'exploitation de données administratives.

Art. 2 Organes responsables des relevés

Les organes responsables des relevés (organes responsables) sont l'Office fédéral de la statistique en tant que service statistique central ainsi que les unités administratives de la Confédération et les institutions mentionnées en annexe.

Art. 3 Exécution

¹ Les organes responsables sont chargés de préparer et d'exécuter les relevés; ils élaborent les documents d'enquête après avoir consulté les milieux concernés, exploitent les résultats et les publient.

² Le département compétent règle si nécessaire, par voie d'instructions techniques, le relevé des données et leur livraison.

³ Les dérogations au 1^{er} alinéa sont mentionnées en annexe.

Art. 4 Relevés supplémentaires pour les cantons et les communes

Les services cantonaux ou communaux intéressés peuvent élargir la portée des relevés ou leur adjoindre des relevés supplémentaires avec l'accord des organes responsables et selon leurs instructions.

RS 431.012.1

¹⁾ RS 431.01; RO 1993 2080

Art. 5 Recours à des organismes et à des instituts de sondage privés

¹ Les organes responsables peuvent faire appel à des organismes et à des instituts de sondage privés pour exécuter des relevés.

² Les organes responsables règlent les droits et les obligations de ces organismes et de ces instituts dans des contrats particuliers. Pour ce qui est des données se référant à des personnes, ils les obligent notamment:

- a. à n'utiliser les données qui leur sont communiquées ou qu'ils collectent dans le cadre de leur mandat que pour exécuter celui-ci;
- b. à ne pas lier à d'autres relevés le relevé qu'ils exécutent pour le compte de l'organe responsable;
- c. à rendre toutes les données à l'organe responsable, une fois le mandat exécuté, et à effacer celles qui sont enregistrées sur des supports électroniques.

³ Les organes responsables vérifient que les organismes et les instituts de sondage privés ont pris toutes les mesures d'organisation nécessaires, pour traiter les données conformément à l'ordonnance du 14 juin 1993¹⁾ sur le traitement des données.

Art. 6 Participation des personnes interrogées

¹ Les personnes physiques et les personnes morales de droit public ou de droit privé qui ont été sélectionnées (personnes sélectionnées) sont invitées à participer au relevé. L'obligation de renseigner est réglée dans l'annexe.

² Les personnes sélectionnées sont informées du type et de l'objet du relevé, de son déroulement, de sa base légale, de l'utilisation qui sera faite des données et des mesures prévues pour assurer la protection de ces données; elles obtiendront éventuellement des informations sur l'organisme qui a demandé l'exécution du relevé.

³ Si une personne sélectionnée ne peut participer au relevé pour des raisons de santé, il est possible de demander à des personnes appropriées, qui sont tenues de sauvegarder ses intérêts, de répondre à sa place. Si une personne vit dans un établissement d'exécution des peines, dans un home ou dans tout autre ménage collectif et qu'elle ne puisse pas répondre elle-même aux questions, un tel représentant est interrogé en accord avec la direction.

⁴ Le nom et le prénom des personnes interrogées dans les conditions précisées au 3^e alinéa ne sont pas relevés.

Art. 7 Obligation de garder le secret et devoir de vigilance

¹ Toutes les personnes et tous les services chargés d'exécuter les relevés sont tenus de traiter les données collectées de manière confidentielle.

¹⁾ RS 235.11; RO 1993 1962

² Ils veillent à ce que les données soient conservées en lieu sûr.

³ L'obligation de garder le secret et le devoir de vigilance des organismes et des instituts de sondage privés sont réglés par contrat.

Art. 8 Utilisation des données

¹ L'utilisation des données provenant de relevés n'est autorisée qu'à des fins statistiques. Les exceptions sont mentionnées en annexe.

² Les données nécessaires à la mise à jour du Registre des entreprises et des établissements de l'Office fédéral de la statistique selon l'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ sur le Registre des entreprises et des établissements peuvent être tirées des relevés effectués auprès d'entreprises et d'établissements à condition que ceux-ci en aient été informés au préalable.

Art. 9 Communication de données individuelles

¹ Les organes responsables peuvent mettre à la disposition de services publics ou privés et de services statistiques d'organisations internationales les données individuelles dont ceux-ci ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition:

- a. qu'elles ne contiennent plus d'éléments d'identification des personnes;
- b. que leur destinataire s'engage à ne pas les communiquer à des tiers et à les rendre à l'organe responsable ou à les détruire une fois ses travaux achevés;
- c. que les mesures de sécurité nécessaires soient prises.

² Les organes responsables sont autorisés à communiquer des caractères du relevé sous forme de données individuelles aux services statistiques fédéraux, cantonaux ou communaux qui en ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition que la protection des données soit garantie et que les conditions en aient été fixées par contrat.

Art. 10 Publication des résultats

¹ Les résultats des relevés seront rendus accessibles au public sous une forme qui exclut toute identification des personnes, des ménages, des entreprises ou des établissements interrogés.

² Les exceptions sont mentionnées en annexe.

Art. 11 Destruction des données

¹ Les organes responsables détruisent les éléments d'identification des personnes et les documents d'enquête dès qu'ils n'en ont plus besoin pour saisir, compléter et contrôler les données et établir de longues séries chronologiques.

² Les exceptions sont mentionnées en annexe.

¹⁾ RS 431.903; RO 1993 2253

Art. 12 Répartition des frais

¹ La Confédération et, éventuellement, les services intéressés prennent à leur charge les frais résultant de la préparation et de l'exécution des relevés, ainsi que de l'exploitation et de la publication des résultats. Les cantons et les communes prennent à leur charge les frais occasionnés par leur participation.

² Les cantons et les communes prennent à leur charge le surplus de frais occasionné par les relevés supplémentaires prévus à l'article 4. Les dérogations à cette disposition sont mentionnées en annexe.

Art. 13 Taxes postales pour les recensements fédéraux

¹ L'Administration fédérale des finances prend à sa charge, à forfait, les taxes postales dues pour les envois effectués lors des recensements fédéraux, à savoir:

- a. pour les envois jusqu'à concurrence de 20 kilos échangés entre les autorités et les services de la Confédération, des cantons et des communes;
- b. pour les envois jusqu'à concurrence de cinq kilos échangés entre les autorités et les services communaux d'une part et les commissions de recensement et les agents recenseurs nommés par eux d'autre part.

² Les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur, la mention «affranchi à forfait» et l'appellation du recensement.

³ Les taxes dues pour les envois échangés entre les autorités, les services, les agents recenseurs et les particuliers sont à la charge de l'expéditeur.

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. l'ordonnance du 25 juin 1986¹⁾ sur la statistique du mouvement naturel de la population;
2. l'ordonnance du 5 novembre 1980²⁾ concernant la statistique fédérale sur l'état annuel de la population;
3. l'ordonnance du 27 novembre 1985³⁾ sur des enquêtes par sondage auprès de la population;
4. l'ordonnance du 12 mars 1990⁴⁾ concernant l'enquête suisse sur la population active;
5. l'ordonnance du 18 avril 1984⁵⁾ sur le recensement fédéral des entreprises de 1985;

¹⁾ RO 1986 1362

²⁾ RO 1980 1699

³⁾ RO 1985 1866

⁴⁾ RO 1990 470

⁵⁾ RO 1984 502

6. l'ordonnance n° 3 du 21 novembre 1893¹⁾ pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ACF concernant la statistique des poursuites et des faillites);
7. les articles 5 à 12 et l'annexe de l'ordonnance du 25 août 1982²⁾ réglant l'observation de la conjoncture et l'exécution d'enquêtes sur la conjoncture;
8. l'ordonnance du 28 juin 1989³⁾ concernant l'enquête de 1990 sur la consommation;
9. l'ordonnance du 5 octobre 1992⁴⁾ sur le recensement fédéral du bétail en 1993;
10. l'ordonnance du 7 septembre 1988⁵⁾ sur le recensement fédéral des porcs;
11. l'ordonnance du 11 mars 1991⁶⁾ sur le recensement fédéral des arbres fruitiers;
12. l'ordonnance du 17 octobre 1933⁷⁾ sur l'organisation d'une statistique suisse du tourisme;
13. l'ordonnance du 16 novembre 1978⁸⁾ sur la statistique suisse du tourisme dans la parahôtellerie;
14. l'ordonnance du 17 février 1988⁹⁾ sur la statistique des institutions de prévoyance professionnelle;
15. l'ordonnance du 16 octobre 1991¹⁰⁾ concernant l'enquête suisse sur la santé;
16. l'ordonnance du 9 juin 1975¹¹⁾ sur l'exécution de relevés statistiques sur les écoles;
17. l'ordonnance du 5 octobre 1992¹²⁾ concernant les relevés statistiques dans le domaine des hautes écoles et de la recherche scientifique;
18. l'ordonnance du 25 mai 1988¹³⁾ sur la statistique pénitentiaire;
19. l'ordonnance du 16 octobre 1990¹⁴⁾ sur le catalogue des établissements destinés à l'exécution des peines et des mesures et à la détention préventive;
20. la décision du Département fédéral de l'intérieur sur la réalisation d'une analyse sur la récidive¹⁵⁾ (disponible en allemand seulement);
21. l'ordonnance du 26 juin 1991¹⁶⁾ concernant l'enquête sur la transformation du bois en 1991;
22. l'ordonnance du DFI du 1^{er} mars 1984¹⁷⁾ sur les statistiques de l'assurance-accidents;
23. l'ordonnance du 19 décembre 1979¹⁸⁾ sur l'étude des effets exercés par le tunnel routier du Saint-Gothard sur les transports de marchandises.

1) RS 3 96

2) RO 1982 1595, 1986 1462

3) RO 1989 1493

4) RO 1992 1854

5) RO 1988 1510

6) RO 1991 631

7) RS 4 287; RO 1951 968, 1974 1947

8) RO 1978 1828

9) RO 1988 498

10) RO 1991 2285

11) RO 1975 1032

12) RO 1992 1849

13) RO 1988 1108

14) RO 1990 1663

15) Non publiée au RO.

16) RO 1991 1472

17) RO 1984 496, 1989 2418, 1992 211

18) RO 1980 14

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36061

Annexe

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique de l'état annuel de la population (ESPOP)
Objet de l'enquête:	données choisies provenant des registres de personnes et concernant l'effectif et les mouvements de la population résidente permanente (naissances, décès, changements de l'état civil, migrations, acquisition de la nationalité suisse, modification du statut de séjour, etc.). Cette statistique recueille également les données sur la population non permanente (saisonniers, détenteurs d'autorisations de courte durée, requérants d'asile et frontaliers).
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	Office fédéral des étrangers, Office fédéral des réfugiés, Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères (protocole)
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieux participant à l'enquête:	cantons, villes
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des naissances
Objet de l'enquête:	données choisies nécessaires à la tenue du registre, lieu et type de naissance, poids et taille de l'enfant, date du mariage, rang parmi les naissances vivantes précédentes et date de la dernière naissance vivante, état civil et religion de la mère. Dans le cas d'un mort-né, on ajoute les indications suivantes: profession des parents, situation des parents dans la profession et branche économique dans laquelle ils l'exercent; causes de la mortinatalité; nom, adresse et signature du médecin ou de la sage-femme compétent.
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	offices cantonaux de l'état civil, médecins/sages-femmes, Office fédéral des étrangers, Office fédéral des réfugiés
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieus participant à l'enquête:	Office fédéral de l'état civil et autres services fédéraux, autorités cantonales de contrôle, cantons, villes
Dispositions particulières:	L'Office peut adresser au médecin compétent les demandes de compléments d'information provenant des services de statistique, des chercheurs et des centres de recherche si ces derniers en font la demande.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des reconnaissances et des constatations de la paternité
Objet de l'enquête:	données choisies nécessaires pour la tenue du registre, état civil et religion du père et de la mère
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	offices de l'état civil
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieux participant à l'enquête:	cantons, villes
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des adoptions
Objet de l'enquête:	données choisies issues des décisions d'adoption des autorités compétentes
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés.	Office fédéral de l'état civil
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des mariages
Objet de l'enquête:	données choisies nécessaires à la tenue du registre; religion des époux
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	Offices de l'état civil, Office fédéral des étrangers, Office fédéral des réfugiés
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieus participant à l'enquête:	Office fédéral de l'état civil et autres services fédéraux, autorités cantonales de contrôle, cantons, villes
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des divorces, des séparations de corps, des annulations de mariage et des rejets de jugement
Objet de l'enquête:	données choisies provenant des dossiers des tribunaux; lieu et date du mariage, domicile; pays d'origine de l'homme et de la femme avant le mariage et à la date du jugement; nombre d'enfants nés vivants et dates de naissance des enfants mineurs
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	tribunaux
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Statistique des décès et des causes de décès**

Objet de l'enquête: données choisies nécessaires à la tenue du registre, religion, date du dernier changement de l'état civil, date de naissance et lieu d'origine du conjoint survivant; date de naissance de la mère si la personne décédée est célibataire et âgée de moins de 20 ans; profession, situation dans la profession, branche économique de l'entreprise, aussi bien pour la personne décédée que pour le conjoint ou le soutien de famille; cause(s) de décès et indications complémentaires relatives au diagnostic; date de l'accident qui a causé le décès ou contribué au décès; nom, adresse et signature du médecin compétent

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: offices cantonaux de l'état civil, médecins, Office fédéral des étrangers, Office fédéral des réfugiés, Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: permanente

Milieus participant à l'enquête: Office fédéral de l'état civil et autres services fédéraux, autorités cantonales de contrôle, cantons, villes

Dispositions particulières: 1. Au cas où le décès est lié à une maladie transmissible à l'homme qui, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1974 (RS 818.141.1), est soumise à l'obligation de déclarer, l'Office fédéral de la statistique communique à l'Office fédéral de la santé les données lui permettant de remplir sa tâche, en dérogation à l'article 8. L'Office fédéral de la santé n'a pas le droit de transmettre plus loin ces données personnelles. Il les détruit après les avoir utilisées.

2. Au terme de leur exploitation, les documents d'enquête peuvent être conservés pour être utilisés par la recherche médicale, en dérogation à l'article 11.

3. L'office peut, à la requête des services de statistique, des chercheurs et des centres de recherche, adresser au médecin compétent les demandes de compléments d'information.

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Liste officielle des arrondissements de l'état civil de la Suisse**

Objet de l'enquête: noms des arrondissements de l'état civil, noms des communes d'origine et des communes politiques de chaque arrondissement

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieux interrogés: autorités de contrôle de l'état civil, offices cantonaux de l'état civil

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: permanente

Milieux participant à l'enquête: —

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des mouvements migratoires des Suisses
Objet de l'enquête:	Suisses ayant quitté le pays ou étant rentrés au pays en fonction du lieu ou du pays de provenance, du lieu ou du pays de destination ainsi que des caractéristiques démographiques et socio-économiques de ces personnes et des membres de leurs familles
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	communes
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieus participant à l'enquête:	cantons
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des Suisses de l'étranger
Objet de l'enquête:	pays de résidence, double nationalité, sexe et autres données socio-démographiques sur les Suisses établis à l'étranger
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieus participant à l'enquête:	représentations consulaires de la Suisse
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Microrecensement sur la famille**

Objet de l'enquête: biographies et structures familiales; attitude à l'égard du couple et du rôle de parent, relation entre la vie professionnelle et la vie familiale, valeurs et attitudes culturelles

Type et méthode d'enquête: sondage représentatif effectué par téléphone, par écrit ou par interview auprès de 6000 ménages au moins

Milieus interrogés: personnes vivant dans un ménage privé

Renseignement: facultatif

Date de l'enquête: 1994

Périodicité: unique

Milieus participant à l'enquête: instituts de sondage

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Liste officielle des communes de la Suisse
Objet de l'enquête:	noms des communes politiques (avec le numéro de la commune), appartenance par canton et district. Nouvelles communes politiques, communes politiques ayant disparu
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	Direction des mensurations cadastrales
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Codes des Etats et des territoires utilisés dans les statistiques de la Confédération
Objet de l'enquête:	noms des Etats et des territoires par continent, des territoires dépendants par continent et de la totalite des territoires par continent
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	Département fédéral des affaires étrangères
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique de la superficie de la Suisse 1992 – 1997
Objet de l'enquête:	définition, hectare par hectare et pour l'ensemble du territoire suisse, du type d'utilisation du sol en fonction de quelque 70 catégories d'utilisation
Type et méthode d'enquête:	enquête par sondage; points d'échantillonnage représentatifs de l'utilisation de chaque hectare
Milieux interrogés:	aucun
Renseignement:	—
Date de l'enquête:	de 1993 à 1999
Périodicité:	tous les douze ans
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral de topographie
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Enquête suisse sur la population active (ESPA)
Objet de l'enquête:	statut sur le marché du travail, indicateurs de la population active, recherche d'emploi, autres caractéristiques socio-démographiques et économiques permettant de définir les conditions de vie d'une personne donnée et des membres de son ménage
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif effectué par téléphone auprès de 15 000 ménages au moins
Milieux interrogés:	personnes vivant dans un ménage privé
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	instituts de sondage
Dispositions particulières:	pour les personnes qui participent à l'enquête durant plusieurs années, la réutilisation des éléments d'identification et des réponses fournis précédemment est autorisée. Ces personnes bénéficient d'un dédommagement.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Enquête sur les nouvelles entreprises
Objet de l'enquête:	branche, début de l'activité, employés en fonction du lieu, de la durée hebdomadaire de travail et du sexe, forme de la création de l'entreprise
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	établissements et entreprises inscrits pour la première fois dans le Registre des entreprises et des établissements
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	trimestrielle
Milieux participant à l'enquête:	cantons; ces derniers récoltent les informations auprès des nouvelles entreprises
Dispositions particulières:	En dérogation à l'article 8, on utilise les données nécessaires à la tenue du Registre des entreprises et des établissements.

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Recensement fédéral des entreprises des secteurs secondaire et tertiaire**

Objet de l'enquête: nombre de personnes occupées en fonction du sexe, de l'origine et de la durée hebdomadaire de travail; genre d'activité économique; exportation; formes juridiques, liens qui unissent plusieurs entreprises; chiffres d'affaires d'entreprises du secondaire; surfaces occupées par des entreprises de quelques branches spécifiques; coordonnées des bâtiments

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieux interrogés: établissements et entreprises des secteurs privé et public du secondaire et du tertiaire

Recensement: obligatoire

Date de l'enquête: 30 septembre 1995

Périodicité: tous les dix ans

Milieux participant à l'enquête: offices cantonaux

Dispositions particulières: En dérogation à l'article 8, on utilise les données nécessaires à la tenue du Registre des entreprises et des établissements. En dérogation à l'article 10, il est possible de publier ou de rendre accessibles des données sur le nombre des entreprises, des emplacements et des effectifs selon les branches économiques, pour autant que ce classement ne contienne pas d'autres indications.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique de l'emploi
Objet de l'enquête:	nombre de personnes occupées en fonction du lieu, de la durée hebdomadaire de travail et du sexe; pénurie ou excédent de main-d'œuvre en fonction de la qualification; perspectives d'occupation; nombre de places vacantes
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Milieus interrogés:	établissements et entreprises des secteurs privé et public
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	trimestrielle
Milieus participant à l'enquête:	organisations économiques
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des faillites
Objet de l'enquête:	nombre d'ouvertures et de liquidations de faillites; pertes en francs; nombre de commandements de payer, nombre de saisies et de réalisations
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	offices cantonaux des faillites
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Prix à la production et à l'importation
Objet de l'enquête:	prix départ-usine et départ-douane
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	entreprises privées et publiques, organisations économiques, services de l'administration
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	organisations économiques
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Indice suisse des prix à la consommation**

Objet de l'enquête: évolution des prix de détail des marchandises et des services représentatifs de la consommation des ménages privés

Type et méthode d'enquête: enquête partielle

Milieux interrogés: entreprises privées et entreprises publiques, services de l'administration, organisations professionnelles

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: mensuelle

Milieux participant à l'enquête: communes (obligatoire)

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Indice des loyers, enquête permanente**

Objet de l'enquête: indice des loyers et données structurelles concernant les logements

Type et méthode d'enquête: sondage représentatif

Milieus interrogés: propriétaires, locataires

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: trimestrielle

Milieus participant à l'enquête: instituts de sondage

Dispositions particulières: réalisé dans le cadre de l'indice suisse des prix à la consommation.

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Enquêtes sur les prix pour la comparaison internationale du pouvoir d'achat**

Objet de l'enquête: prix des produits de consommation et des biens d'investissement représentatifs de la consommation des utilisateurs (ménages privés, secteur public, entreprises)

Type et méthode d'enquête: enquête partielle

Milieus interrogés: entreprises privées et entreprises publiques, organisations économiques, services de l'administration

Renseignement: facultatif

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: —

Dispositions particulières: Ce relevé est effectué en collaboration avec l'OCDE, la CE et les pays participants

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Indice des loyers, enquête structurelle**

Objet de l'enquête: indice des loyers et données structurelles concernant les logements

Type et méthode d'enquête: sondage représentatif permettant d'obtenir des résultats au niveau régional

Milieus interrogés: propriétaires, locataires

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: à partir de 1995

Périodicité: tous les deux à trois ans

Milieus participant à l'enquête: cantons, communes (obligatoire)

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique de la production, des commandes, des chiffres d'affaires et des stocks
Objet de l'enquête:	données sur la production, les commandes, les chiffres d'affaires et les stocks de produits finis
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	entreprises, organisations économiques
Renseignement:	obligatoire dès le passage à l'enquête par sondage
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	trimestrielle
Milieus participant à l'enquête:	organisations économiques
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique de la production et de la valeur ajoutée
Objet de l'enquête:	données comptables, personnes occupées
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive pour les grandes entreprises et sondage représentatif pour les PME
Milieus interrogés:	entreprises
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	organisations économiques
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Chiffres d'affaires du commerce de détail
Objet de l'enquête:	chiffres d'affaires nominaux du commerce de détail par groupe de marchandises et jour de vente
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	établissements du commerce de détail
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	organisations économiques
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Enquête sur la consommation
Objet de l'enquête:	recettes et dépenses des ménages privés, consommation de biens choisis, données structurelles concernant les ménages et les personnes, consommation et épargne
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Milieus interrogés:	ménages privés
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1997/98
Périodicité:	tous les cinq ans
Milieus participant à l'enquête:	instituts de sondage
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Recensement fédéral des entreprises du secteur primaire
Objet de l'enquête:	nombre d'exploitations, main-d'œuvre, surfaces exploitées et improductives, modes de production, cheptels, équipement technique, conditions de propriété; coordonnées des bâtiments
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	exploitations agricoles, forestières et de pêche
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	avril 1995
Périodicité:	tous les dix ans
Milieux participant à l'enquête:	cantons, communes (obligatoire)
Dispositions particulières:	En dérogation à l'article 8, on utilise les données nécessaires à la tenue du Registre des entreprises et des établissements.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Recensement représentatif du bétail
Objet de l'enquête:	nombre et âge des animaux de rente, selon l'orientation de la production
Type et méthode d'enquête:	sondage aléatoire
Milieus interrogés:	exploitations agricoles et autres détenteurs d'animaux de rente
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	cantons, communes (obligatoire)
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Recensement des porcs**

Objet de l'enquête: cheptel porcin et ses principales composantes

Type et méthode d'enquête: recensement partiel

Milieux interrogés. exploitations et possesseurs de 200 porcs ou plus

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieux participant à l'enquête: cantons

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique forestière
Objet de l'enquête:	volume du bois d'abattage, recettes, dépenses et investissements des entreprises
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive avec questionnaire. Dans le cas des entreprises qui tiennent un compte d'exploitation forestier, les informations nécessaires sont tirées de ce dernier
Milieux interrogés:	entreprises forestières publiques
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	forestiers cantonaux, forestiers d'arrondissements
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique annuelle des constructions et des logements
Objet de l'enquête:	nombre, coût et caractéristiques des constructions projetées, commencées et exécutées
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	maîtres d'ouvrage, architectes, entreprises
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	cantons
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Statistique de la construction de logements**

Objet de l'enquête: nombre et caractéristiques des immeubles d'habitation et des logements dont la construction est autorisée et de ceux dont la construction est achevée

Type et méthode d'enquête: enquête partielle

Milieus interrogés: maîtres d'ouvrage

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: trimestrielle

Milieus participant à l'enquête: cantons

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Recensement des logements vacants**

Objet de l'enquête: nombre et caractéristiques des logements vacants

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: propriétaires de logements

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: cantons, communes (obligatoire)

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique de l'hôtellerie
Objet de l'enquête:	
Enquête mensuelle:	périodes d'ouverture et capacités d'hébergement; arrivées et nuitées selon le pays de domicile des hôtes; taux d'occupation des chambres
Enquête annuelle:	chambres et lits selon l'équipement proposé et les prix
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive auprès des établissements et des propriétaires ou des administrateurs
Milieus interrogés:	propriétaires ou administrateurs des hôtels et des établissements de type hôtelier ainsi que des établissements de cure (sanatoriums, cliniques d'altitude, établissements thermaux, etc.)
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle/annuelle
Milieus participant à l'enquête:	cantons, communes, associations du tourisme
Dispositions particulières:	L'Office fédéral de la statistique est autorisé, si nécessaire, à contrôler sur place les informations communiquées par les personnes tenues de renseigner.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique de la parahôtellerie
Objet de l'enquête:	périodes d'ouverture et capacités d'hébergement; arrivées et nuitées selon le pays de domicile des hôtes
Type et méthode d'enquête:	maisons et appartements de vacances, chalets, bungalows et chambres privées; enquête exhaustive dans les cantons de BE, OW, AR, SG, GR, TI, VD et VS. Autres modes d'hébergement (enquêtes exhaustives): terrains de camping et de caravaning; établissements d'hébergement collectif, dortoirs, foyers, maisons appartement à des associations ou à des clubs, relais et cabanes de montagne, établissements destinés à des groupes (colonies de vacances, établissements de cours de vacances, etc.), auberges de jeunesse.
Milieux interrogés:	services cantonaux et communaux, organisations touristiques aux niveaux cantonal, régional et local; propriétaires ou administrateurs des établissements et des centres d'hébergement
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	semestrielle
Milieux participant à l'enquête:	cantons, communes, organisations touristiques et autres associations
Dispositions particulières:	L'Office fédéral de la statistique est habilité à procéder, le cas échéant, à des vérifications sur place.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Balance touristique
Objet de l'enquête:	recettes et dépenses touristiques de la Suisse avec l'étranger
Type et méthode d'enquête:	enquêtes partielles
Milieus interrogés:	entreprises et organisations touristiques, organisations économiques et fournisseurs de biens et de services dans le domaine du tourisme, particuliers
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	Banque nationale suisse
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Véhicules à moteur neufs mis en circulation
Objet de l'enquête:	véhicules neufs selon le genre, le pays d'origine, le canton, la marque, le modèle et les caractéristiques techniques
Type et méthode d'enquête:	exploitation statistique de la banque de données centrale du Contrôle fédéral des véhicules, enquête exhaustive
Milieus interrogés:	offices cantonaux de la circulation routière
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle et annuelle
Milieus participant à l'enquête:	Office fédéral des troupes de transport
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Parc des véhicules à moteur
Objet de l'enquête:	véhicules immatriculés en Suisse au 30 septembre, selon le genre, le pays d'origine, le canton, la marque, le modèle et les caractéristiques techniques
Type et méthode d'enquête:	exploitation statistique de la banque de données centrale du Contrôle fédéral des véhicules, enquête exhaustive
Milieux interrogés:	offices cantonaux de la circulation routière
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral des troupes de transport
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Enquête sur les transports routiers de marchandises**

Objet de l'enquête: prestations (kilomètres, tonnes, tonnes-kilomètre), selon les itinéraires, la nature des marchandises et le genre de trafic

Type et méthode d'enquête: véhicules immatriculés en Suisse: enquête exhaustive par correspondance, répartie sur 23 jours de l'année; véhicules étrangers: recensement à la frontière durant 12 jours

Milieux interrogés: détenteurs de véhicules utilitaires

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: 1993

Périodicité: tous les dix ans

Milieux participant à l'enquête: Administration fédérale des douanes, Office fédéral des troupes de transport

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Accidents de la circulation routière**

Objet de l'enquête: selon le canton, le nombre et le type d'accident, le genre d'objet impliqué, l'emplacement de l'accident et le genre de route, les conditions de la route, les conditions atmosphériques et autres éléments déterminants; personnes accidentées selon l'âge et le sexe, conséquences de l'accident

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieux interrogés: services de police cantonaux et municipaux

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: permanente

Milieux participant à l'enquête: cantons, communes

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête:

Compte routier

Objet de l'enquête:

dépenses et revenus imputables à la construction, à l'entretien et à l'exploitation de l'infrastructure routière de la Confédération, des cantons et des communes et des corporations routières

Type et méthode d'enquête:

Confédération et cantons: enquête exhaustive; communes: enquête par sondage, enquête exhaustive tous les cinq ans

Milieux interrogés:

Office fédéral des routes, administrations cantonales et communales, corporations routières

Renseignement:

obligatoire

Date de l'enquête:

—

Périodicité:

annuelle

Milieux participant à l'enquête:

—

Dispositions particulières:

aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Entrées en Suisse de véhicules à moteur étrangers
Objet de l'enquête:	voitures de tourisme et motocycles étrangers passant la frontière, selon la provenance et la destination, et autocars étrangers passant la frontière, selon la provenance et la destination
Type et méthode d'enquête:	voitures de tourisme et motocycles étrangers: enquête par sondage aléatoire; autocars: recensement exhaustif
Milieux interrogés:	conducteurs des autocars, sinon sans interview
Renseignement:	obligatoire (autocars)
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieux participant à l'enquête:	Administration fédérale des douanes
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête:

Compte ferroviaire

Objet de l'enquête:

dépenses et recettes d'exploitation des entreprises de chemin de fer du trafic général

Type et méthode d'enquête:

enquête exhaustive

Milieus interrogés:

entreprises de chemin de fer

Renseignement:

obligatoire

Date de l'enquête:

—

Périodicité:

annuelle

Milieus participant à l'enquête:

Office fédéral des transports

Dispositions particulières:

aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Statistique des transports publics**

Objet de l'enquête: données techniques, véhicules, prestations d'exploitation et prestations de transport, effectifs du personnel et finances des entreprises de transport public

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: entreprises de transport public

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: Office fédéral des transports

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des caisses de pension
Objet de l'enquête:	forme juridique, caractéristiques, règlement (financement et prétentions juridiques) et assurés (actifs et retraités) des institutions de prévoyance; données techniques et comptables en matière d'assurances
Type et méthode d'enquête:	enquêtes exhaustives et sondages représentatifs
Milieux interrogés:	institutions de prévoyance professionnelle de droit privé et de droit public; institutions qui assument des tâches spécifiques dans le cadre de la prévoyance professionnelle obligatoire
Renseignement:	—
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	enquête exhaustive tous les deux à cinq ans; dans ce dernier cas: sondages annuels durant les années intermédiaires
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral des assurances sociales
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des établissements non hospitaliers
Objet de l'enquête:	établissements selon la forme juridique, le genre d'activités, l'aménagement et l'équipement. Nombre et données structurelles des employés et des patients. Compte d'exploitation.
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	Maisons pour personnes âgées, institutions pour invalides, alcooliques et toxicomanes, établissements de convalescence et de traitements psycho-sociaux
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	cantons, communes, associations non hospitalières
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Inventaire des données cantonales sur les professions de la santé
Objet de l'enquête:	lois et règlements cantonaux, nombre et caractéristiques des professions de la santé et des professions paramédicales
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	directions cantonales de la santé publique et offices cantonaux de statistique
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1995
Périodicité:	tous les deux ans
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique du traitement et de l'assistance ambulatoire dans le domaine de l'alcool et de la drogue
Objet de l'enquête:	entrées et sorties; état de santé et caractéristiques socio-démographiques des patients, mesures adoptées, problèmes liés à l'alcool et à la drogue
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	institutions d'assistance aux patients victimes de l'alcool et de la drogue
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	à partir de 1994
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	Office fédéral de la santé publique, Institut suisse de prophylaxie de l'alcoolisme et autres toxicomanies
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Enquête suisse sur la santé
Objet de l'enquête:	caractéristiques socio-démographiques et économiques, état de santé, attitudes et habitudes de vie, comportement en matière de santé, infirmités et éléments pouvant influencer négativement la santé, offre et utilisation des prestations des institutions sanitaires et sociales, comportement à l'égard des assurances et de la sécurité sociale
Type et méthode d'enquête:	enquête par sondage auprès de 16 000 personnes au moins, par voie téléphonique, orale ou écrite
Milieux interrogés:	personnes vivant dans un ménage privé ou collectif
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	tous les quatre ans, la première en 1992/93
Milieux participant à l'enquête:	instituts de sondage; communes et services régionaux de statistique
Dispositions particulières:	Les communes dans lesquelles des personnes doivent être interrogées permettent l'accès à leur registre.

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Personnes en cours de formation**

Objet de l'enquête: élèves, étudiants, classes, contrats d'apprentissage (seulement pour les professions réglementées par l'OFIAMT), certificats. Particularités socio-démographiques, caractéristiques de la formation scolaire.

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: cantons, écoles, associations

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: cantons, communes, associations

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des maturités et des brevets d'enseignants
Objet de l'enquête:	maturités délivrées en Suisse par les collèges et la Commission fédérale de maturité (CFM), brevets d'enseignants délivrés par les Ecoles normales
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	collèges, Office fédéral de l'éducation et de la science pour la Commission fédérale de maturité
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Personnel enseignant non universitaire**

Objet de l'enquête: personnel enseignant de l'école obligatoire

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive (statistique secondaire réalisée à partir de données administratives cantonales, questionnaire)

Milieus interrogés: particuliers, écoles, cantons

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: encore indéterminée, première enquête en 1993/94

Milieus participant à l'enquête: directions cantonales de l'instruction publique, offices cantonaux de statistique, écoles

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête:

Fichier suisse des étudiants

Objet de l'enquête:

études et examens (environ 20 variables) de toute personne immatriculée dans une haute école suisse

Type et méthode d'enquête:

enquête exhaustive

Milieus interrogés:

hautes écoles, organes d'examen, Office fédéral de la santé publique, Conférence universitaire suisse

Renseignement:

obligatoire

Date de l'enquête:

—

Périodicité:

semestrielle pour les étudiants, permanente pour les examens

Milieus participant à l'enquête:

Conférence des secrétaires des universités suisses

Dispositions particulières:

Avec l'accord des intéressés, il est possible d'utiliser certaines informations dans certains buts administratifs.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Fichier suisse du personnel des hautes écoles suisses
Objet de l'enquête:	personnes occupées dans les hautes écoles suisses (environ dix variables par personne)
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	hautes écoles
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	Conférence des secrétaires des universités suisses
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Programme d'évaluation des mesures en faveur de la mobilité
Objet de l'enquête:	informations qualitatives et quantitatives sur les buts, les facteurs et les résultats des mesures visant à favoriser la mobilité
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Milieux interrogés:	étudiants
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1994
Périodicité:	—
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral de l'éducation et de la science, Conférence universitaire suisse
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Microrecensement sur la formation continue
Objet de l'enquête:	comportement des Suisses dans le domaine de la formation continue
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Milieus interrogés:	personnes vivant dans un ménage privé
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	à partir de 1993
Périodicité:	tous les cinq ans
Milieus participant à l'enquête:	instituts de sondage
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Relevé sur la recherche et le développement dans l'administration fédérale
Objet de l'enquête:	moyens financiers et en personnel consacrés à la recherche et au développement par l'administration fédérale
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	offices fédéraux
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	tous les deux ans
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Relevé sur la recherche et le développement dans les entreprises privées
Objet de l'enquête:	moyens financiers et en personnel consacrés à la recherche et au développement par les entreprises privées
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	entreprises privées
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1996
Périodicité:	tous les trois ans
Milieus participant à l'enquête:	Union suisse du commerce et de l'industrie
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Indicateurs des activités culturelles
Objet de l'enquête:	création, production, diffusion et consommation culturelles; auteurs, institutions, manifestations culturelles, spectacles, publics, finances, personnel, etc.
Type et méthode d'enquête:	enquêtes exhaustives et enquête par sondage
Milieux interrogés:	théâtres, bibliothèques, associations, musées, maisons d'édition et entreprises de distribution, producteurs et distributeurs de films, cinémas, compagnies de danse, milieux de la musique, industries culturelles
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	à partir de 1993
Périodicité:	annuelle; tous les trois ans pour les musées
Milieux participant à l'enquête:	Union des théâtres suisses, Société suisse du Théâtre, Association des musées suisses, Société suisse des écrivaines et écrivains, Association suisse des éditeurs de journaux et périodiques, Union suisse des Libraires et Editeurs, Société des Libraires et Editeurs de la Suisse Romande, Banque de données des biens culturels suisses, Conseil suisse de la musique, Institut suisse pour l'étude de l'art, Recherches et études des moyens publicitaires SA (REMP), Procinéma, Ciné-suisse, Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), Association faîtière suisse des professionnels de la danse
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Financement public et privé de la culture
Objet de l'enquête:	dépenses des entreprises privées, des fondations privées et des pouvoirs publics en faveur de la culture
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif (entreprises et fondations), exploitation de la statistique des finances
Milieux interrogés:	entreprises, fondations, administrations publiques
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	tous les huit ans, la prochaine fois en 1999 (entreprises), annuelle (administrations publiques)
Milieux participant à l'enquête:	Administration fédérale des finances, instituts de sondage dans certains cas
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête:

Elections au Conseil national

Objet de l'enquête:

résultats électoraux des communes en fonction des listes et des candidats

Type et méthode d'enquête:

enquête exhaustive: procès-verbaux et formulaires communaux, bulletins de vote

Milieux interrogés:

communes

Renseignement:

obligatoire

Date de l'enquête:

1995

Périodicité:

tous les quatre ans

Milieux participant à l'enquête:

Chancellerie fédérale

Dispositions particulières:

aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique des votations fédérales
Objet de l'enquête:	résultats des votations à l'échelon des communes
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive: procès-verbaux cantonaux
Milieux interrogés:	cantons
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieux participant à l'enquête:	Chancellerie fédérale, chancelleries cantonales
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Statistique policière sur la criminalité**

Objet de l'enquête: violations importantes du code pénal, auteurs identifiés. Plaintes et circonstances des délits dans les cas de violation de la loi fédérale sur les stupéfiants

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: services de police

Renseignement: facultatif

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: commandements de police cantonaux

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique suisse sur les condamnations pénales
Objet de l'enquête:	personnes de plus de 18 ans condamnées avec force exécutoire et inscrites au Casier judiciaire central. Codes d'identification, caractéristiques socio-démographiques, délits et sanctions
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	juges uniques et tribunaux pénaux
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieus participant à l'enquête:	Office fédéral de la police
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Statistique sur les condamnations pénales des mineurs
Objet de l'enquête:	mineurs condamnés pour des crimes, des délits ou pour des infractions graves
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	autorités des tribunaux cantonaux des mineurs
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	Société suisse pour le droit pénal des mineurs
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Enquête sur la détention préventive
Objet de l'enquête:	effectif des personnes en détention préventive
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieux interrogés:	établissements pénitentiaires, prisons régionales, prisons de district, prisons préventives
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	institutions impliquées dans l'exécution de la détention préventive
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la statistique**

Définition de l'enquête: **Statistique pénitentiaire**

Objet de l'enquête: ensemble des personnes de plus de 18 ans détenues dans une institution destinée à l'exécution des peines et des mesures. Codes d'identification, caractéristiques socio-démographiques, dates d'incarcération et de remise en liberté

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: établissements pénitentiaires, prisons régionales et prisons de district

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: permanente

Milieus participant à l'enquête: institutions destinées à l'exécution des peines et des mesures

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Catalogue des établissements
Objet de l'enquête:	infrastructure et capacités, tâches et conceptions, personnel et offre dans les domaines du travail, des loisirs, de l'assistance et du traitement
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	cantons, prisons d'arrondissement, prisons de district, prisons régionales et maisons d'arrêt
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	à partir de 1993
Périodicité:	tous les trois ans
Milieus participant à l'enquête:	institutions destinées à l'exécution des peines et des mesures
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Définition de l'enquête:	Enquête qualitative sur la récidive
Objet de l'enquête:	a) interview des détenus: situation sociale, professionnelle et familiale avant l'incarcération, expériences vécues durant la détention, attitude et attentes face à l'avenir. Pour les récidivistes: expériences vécues entre les deux détentions. b) interview des experts: conception de la détention, opinions et expériences
Type et méthode d'enquête:	enquête par sondage
Milieus interrogés:	experts dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures; personnes détenues
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	enquête unique, se poursuit jusqu'en 1995
Milieus participant à l'enquête:	institutions destinées à l'exécution des peines et des mesures
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire
Définition de l'enquête:	Aide cantonale et communale aux pays en développement, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de la CEI
Objet de l'enquête:	contributions de l'aide au développement (coopération au développement et aide humanitaire) apportées par les cantons et les communes aux pays en développement, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de la CEI, versées directement dans ces pays ou par l'entremise d'organisations suisses
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive, par écrit
Milieus interrogés:	cantons et communes
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	enquête exhaustive tous les cinq ans; les autres années: enquête dans les cantons et les communes ayant effectivement versé des contributions
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	Les résultats individuels de cette enquête sont publiés avec l'accord des milieux interrogés.

Organe responsable de l'enquête:	Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire
Définition de l'enquête:	Contributions des institutions privées aux pays en développement, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de la CEI
Objet de l'enquête:	contributions de l'aide au développement (coopération au développement et aide humanitaire) apportées par les institutions privées d'entraide aux pays en développement, aux pays d'Europe centrale et orientale et aux pays de la CEI (relevé des dons privés sans les contributions publiques)
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive, par écrit
Milieux interrogés:	institutions privées d'entraide
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	Les résultats individuels de cette enquête sont publiés avec l'accord des institutions participantes.

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la culture**

Définition de l'enquête: **Distribution de films**

Objet de l'enquête: films importés en Suisse en vue de leur distribution

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: entreprises de distribution

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: Procinéma

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

Définition de l'enquête: **Statistique de la chasse**

Objet de l'enquête: population, tirs, gibier péri

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: administrations cantonales de la chasse

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: —

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage**

Définition de l'enquête: **Statistique de la pêche**

Objet de l'enquête: populations de poissons et de crustacés, poissons et crustacés immergés et capturés

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: cantons

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: —

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
Définition de l'enquête:	Enquête sur le marché du bois
Objet de l'enquête:	offre, demande et stocks de grumes, de bois industriel et de bois de chauffage
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	offices forestiers d'arrondissement
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	semestrielle
Milieux participant à l'enquête:	offices forestiers cantonaux
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la santé publique**

Définition de l'enquête: **Maladies infectieuses**

Objet de l'enquête: enregistrement de maladies infectieuses (tuberculose, typhus, hépatite, etc.) avec indications sur le patient, la clinique et sur le diagnostic et l'épidémiologie de la maladie

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: médecins et laboratoires

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: permanente

Milieus participant à l'enquête: médecins cantonaux

Dispositions particulières: loi du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) (RS 818.101)
ordonnance du 21 septembre 1987 sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (RS 818.141.1)

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la santé publique
Définition de l'enquête:	Statistique sur la dosimétrie des personnes professionnellement exposées aux radiations
Objet de l'enquête:	doses d'irradiation provenant d'un traitement médical externe ou d'une incorporation
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	dix centres de dosimétrie (environ 60 000 personnes)
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la santé publique
Définition de l'enquête:	Rapport des cantons en matière de drogue
Objet de l'enquête:	activités des cantons en matière de prévention et de prise en charge des toxicomanies; situation des problèmes de toxicomanie dans les cantons
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	directions de la santé publique
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	tous les deux ans
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la santé publique
Définition de l'enquête:	Sentinella
Objet de l'enquête:	consultations de médecins praticiens en rapport avec certaines maladies (surtout infectieuses, telles que la grippe et la rougeole) ainsi que des problèmes d'alcoolisme et de toxicomanie
Type et méthode d'enquête:	enquête anonyme par sondage
Milieux interrogés:	cabinets de médecins
Renseignement:	volontaire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	hebdomadaire
Milieux participant à l'enquête:	Institut de médecine générale à la faculté de médecine de l'Université de Berne
Dispositions particulières:	programme de relevé annuel susceptible d'être modifié

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de la santé publique**

Définition de l'enquête: **Morts de la drogue**

Objet de l'enquête: morts de la drogue annoncés par les polices cantonales au bureau central de police, analyse épidémiologique

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: cantons

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: Office fédéral de police, Office fédéral de la statistique

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral des assurances sociales
Définition de l'enquête:	Statistique de l'assurance-maladie
Objet de l'enquête:	effectifs des assurés, recettes et dépenses des caisses-maladie, statistique de la tuberculose, statistique des frais hospitaliers pour bénéficiaires de rentes AI, statistique des fédérations de réassurance
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	caisses-maladie
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral des assurances sociales**

Définition de l'enquête: **Statistique du budget de l'assurance-accidents obligatoire (comptes d'exploitation de l'assurance-accidents)**

Objet de l'enquête: comptes d'exploitation et autres données sur les assurés

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: assurés

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: —

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral des assurances sociales
Définition de l'enquête:	Statistique administrative et comptable des établissements hospitaliers
Objet de l'enquête:	lits, personnel, admissions, jours d'hospitalisation, dépenses, recettes, infrastructure des établissements
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieux interrogés:	hôpitaux
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	Association suisse des établissements hospitaliers (VESKA)
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Ecole fédérale de sport de Macolin
Définition de l'enquête:	Statistique sur les examens d'aptitudes physiques des conscrits
Objet de l'enquête:	exploitation des examens de gymnastique des conscrits d'après les disciplines et les régions
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	organes de recrutement
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Commission des examens pédagogiques des recrues
Définition de l'enquête:	Examens pédagogiques des recrues
Objet de l'enquête:	questions touchant aux sciences sociales, en particulier à la recherche dans le domaine de la formation
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive, effectuée auprès des recrues au moyen d'examens écrits et oraux
Milieux interrogés:	recrues masculines et féminines
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	écoles de recrues et responsables des examens
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de la justice
Définition de l'enquête:	Acquisitions d'immeubles par des personnes à l'étranger
Objet de l'enquête:	autorisations et mutations en fonction du lieu, de la surface, du prix de l'immeuble, de la nationalité de l'acheteur et d'autres critères
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	cantons, registres fonciers
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	autorités cantonales chargées d'octroyer les autorisations
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral des assurances privées
Définition de l'enquête:	Rapport des institutions d'assurance exerçant leurs activités en Suisse (institutions d'assurance)
Objet de l'enquête:	exercice annuel des institutions d'assurance
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	institutions d'assurance sous surveillance en Suisse
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'aménagement du territoire
Définition de l'enquête:	Installations de transport touristique en Suisse
Objet de l'enquête:	renseignements d'ordre technique de la part d'exploitations de transport à câbles à concession fédérale et de celle de téléphériques, funiculaires et skilifts cantonaux
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	exploitations de transport à câbles à concession fédérale, Concordat intercantonal sur les téléphériques et skilifts, CITS, Thoune
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	tous les cinq ans
Milieus participant à l'enquête:	Office fédéral des transports, institut de sondage
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des finances
Définition de l'enquête:	Statistique financière des administrations publiques
Objet de l'enquête:	comptes, budgets et planification des flux financiers des administrations publiques
Type et méthode d'enquête:	enquêtes exhaustives et partielles
Milieus interrogés:	administrations de la Confédération, des cantons et des communes
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	administrations de la Confédération, des cantons et des communes, offices cantonaux de statistique
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des finances
Définition de l'enquête:	Statistique des finances des universités
Objet de l'enquête:	charges et revenus, recettes et dépenses, financement des universités
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	universités, organes de contrôle, Conférence universitaire suisse, Fonds national suisse, administrations cantonales
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	Conférence des secrétaires généraux des universités
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des finances
Définition de l'enquête:	Statistique des acquisitions de la Confédération, des cantons et des communes
Objet de l'enquête:	paiements opérés pour les biens meubles et services s'y rapportant
Type et méthode d'enquête:	enquêtes exhaustives et partielles
Milieus interrogés:	administrations de la Confédération, des CFF et des PTT
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	administrations de la Confédération, des CFF et des PTT; administrations des cantons et des communes ultérieurement
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des contributions
Définition de l'enquête:	Statistique de l'impôt fédéral direct
Objet de l'enquête:	personnes physiques et morales assujetties; revenu ou rendement et capital; selon les cantons, les classes de revenu net et les classes de rendement
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	administrations fiscales cantonales
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	tous les deux ans
Milieus participant à l'enquête:	administrations fiscales cantonales
Dispositions particulières:	Les cantons fournissent les données au moyen de supports informatiques ou de listes.

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des contributions
Définition de l'enquête:	Impôt fédéral direct: recettes fiscales et quotité par habitant et par commune
Objet de l'enquête:	recettes fiscales et quotité par habitant (personnes physiques et morales) et par commune
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	administrations fiscales cantonales
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	tous les deux ans
Milieus participant à l'enquête:	administrations fiscales cantonales
Dispositions particulières:	Les cantons communiquent leurs données au moyen de supports de données informatiques ou de listes.

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des contributions
Définition de l'enquête:	Charge fiscale en Suisse
Objet de l'enquête:	droit fiscal en vigueur dans la Confédération, les cantons et les communes
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle conformément aux lois cantonales et communales concernant les impôts
Milieus interrogés:	administrations fiscales cantonales
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	administrations fiscales cantonales
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des contributions
Définition de l'enquête:	Statistique de la fortune des personnes physiques pour l'ensemble de la Suisse
Objet de l'enquête:	fortune des personnes physiques par canton et par classe de fortune nette
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	administrations fiscales cantonales
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	tous les six ans
Milieus participant à l'enquête:	administrations fiscales cantonales
Dispositions particulières:	Des cantons fournissent les données au moyen de supports informatiques ou de listes.

Organe responsable de l'enquête: **Administration fédérale des douanes**

Définition de l'enquête: **Statistique du commerce extérieur**

Objet de l'enquête: importations et exportations en quantité et en valeur d'après les positions du tarif des douanes suisses, ventilées par pays producteur et par pays destinataire

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: importateurs, exportateurs, maisons d'expédition

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: mensuelle

Milieus participant à l'enquête: —

Dispositions particulières: En dérogation à l'article 10, les importations et les exportations sont publiées selon les positions du tarif douanier suisse. Ces positions peuvent être regroupées dans certains cas.

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des douanes
Définition de l'enquête:	Statistique du transit
Objet de l'enquête:	transit des marchandises en quantité, ventilé par groupe de produits, pays, mode de transport et zone de passage
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive; exploitation de titres de transport ou de transit
Milieus interrogés:	transit par rail: CFF; transit par route: personnes assujetties à la déclaration de douane
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Régie fédérale des alcools
Définition de l'enquête:	Enquête annuelle sur les cultures fruitières réalisée entre les recensements des arbres fruitiers
Objet de l'enquête:	rapports de propriété (sauf pour le Valais); nombre, âge, espèce et variété des arbres; distance entre les plantes dans les cultures fruitières
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieux interrogés:	exploitants de cultures fruitières
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	début mars à fin août
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	cantons ou stations cantonales d'arboriculture (SCA), Office fédéral de la statistique
Dispositions particulières:	La Régie fédérale des alcools participe au dédommagement des SCA conformément à l'arrêté du Conseil fédéral concernant la transformation de la culture fruitière. Les données pourront être utilisées pour les demandes de contributions de solidarité.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Statistique des migrations de citoyens suisses astreints au service militaire
Objet de l'enquête:	nombre des personnes séjournant au moins six mois à l'étranger
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	émigrants et rapatriés de nationalité suisse astreints au service militaire
Renseignement.	obligatoire
Date de l'enquête:	permanente
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	Office fédéral de l'adjudance
Dispositions particulières:	conformément à l'article 73 de l'ordonnance sur les contrôles militaires

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Statistique des conventions collectives de travail (CCT)
Objet de l'enquête:	contenu des CCT, nombre des salariés assujettis
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	partenaires sociaux et entreprises
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Statistique de l'évolution des salaires réalisée sur la base des déclarations d'accidents
Objet de l'enquête:	salaires, durée du travail, informations sur les salariés et leur emploi
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	assureurs de la branche des assurances-accidents
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	trimestrielle
Milieux participant à l'enquête:	Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Enquête d'octobre sur les salaires et les traitements
Objet de l'enquête:	masse salariale, effectifs des salariés et durée hebdomadaire de travail
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	entreprises, établissements et administrations publiques
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	associations patronales
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail**

Définition de l'enquête: **Conflits collectifs du travail**

Objet de l'enquête: grèves et lock-out en Suisse

Type et méthode d'enquête: enquête partielle

Milieus interrogés: entreprises, organisations de travailleurs

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: —

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Activités de placement et de location de services, bureaux publics et privés
Objet de l'enquête:	activités de placement en général, pour les personnes des professions artistiques ou apparentées ainsi qu'à l'étranger, conformément à la loi sur le service de l'emploi (LSE)
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieux interrogés:	demandeurs d'emploi, employeurs
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieux participant à l'enquête:	cantons, communes, bureaux de placement privés
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Licenciements et fermetures d'entreprises
Objet de l'enquête:	résiliations du contrat de travail, licenciements et fermetures d'entreprises, entreprises et employeurs touchés
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive pour les entreprises dont dix employés au moins sont concernés
Milieus interrogés:	employeurs
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	offices cantonaux du travail
Dispositions particulières:	conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA)

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Statistique sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité
Objet de l'enquête:	finances et montants des prestations de l'assurance-chômage: cotisations, prestations, prêts, fonds de garantie, dépenses administratives; caractéristiques des bénéficiaires de prestations
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	assurés
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	caisses de l'assurance-chômage
Dispositions particulières:	conformément à l'article 6 de l'ordonnance sur le système d'information et de paiement de l'assurance-chômage (SIPAC)

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Réduction de l'horaire de travail
Objet de l'enquête:	réduction de l'horaire de travail, conformément à la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive pour les entreprises occupant six personnes ou plus
Milieus interrogés:	employeurs
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	offices cantonaux du travail
Dispositions particulières:	conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA)

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail**

Définition de l'enquête: **Places vacantes**

Objet de l'enquête: places vacantes annoncées aux offices du travail

Type et méthode d'enquête: enquête partielle

Milieus interrogés: employeurs

Renseignement: facultatif

Date de l'enquête: —

Périodicité: mensuelle

Milieus participant à l'enquête: offices du travail cantonaux et communaux

Dispositions particulières: conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA)

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Chômeurs inscrits et demandeurs d'emploi non chômeurs
Objet de l'enquête:	demandeurs d'emploi en fonction de critères socio-économiques
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	demandeurs d'emploi
Renseignement:	obligatoire pour les ayants droit aux prestations de l'assurance-chômage
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	offices du travail cantonaux et communaux
Dispositions particulières:	conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA)

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Mesures préventives
Objet de l'enquête:	mesures préventives conformément à la loi sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	assurés remplissant les conditions requises, institutions publiques et privées
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	cantons
Dispositions particulières:	conformément à l'article 10 de l'ordonnance sur le système d'information en matière de placement et de statistique du marché du travail (PLASTA)

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Orientation professionnelle
Objet de l'enquête:	activités des conseillers en orientation professionnelle et caractéristiques socio-démographiques des personnes qui y recourent
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	conseillers en orientation professionnelle
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	cantons
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
Définition de l'enquête:	Examens professionnels et examens professionnels supérieurs
Objet de l'enquête:	examens et candidats aux examens selon les caractéristiques socio-démographiques et le taux de réussite
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	associations professionnelles
Renseignement:	obligatoire pour l'ensemble des professions reconnues par l'OFIAMT
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	cantons
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office fédéral de l'agriculture**

Définition de l'enquête: **Formation dans l'agriculture**

Objet de l'enquête: nombre d'étudiants, d'élèves, d'apprentis;
examens

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieux interrogés: cantons, écoles, associations

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieux participant à l'enquête: cantons

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'agriculture (Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural)
Définition de l'enquête:	Exploitation centralisée des données comptables
Objet de l'enquête:	résultats comptables d'exploitations agricoles
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	services de dépouillement de comptabilité
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	cantons
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Office vétérinaire fédéral**

Définition de l'enquête: **Statistique des épizooties**

Objet de l'enquête: apparition de cas d'épizooties

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive

Milieus interrogés: police des épizooties

Renseignement: obligatoire

Date de l'enquête: —

Périodicité: hebdomadaire

Milieus participant à l'enquête: offices vétérinaires cantonaux

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office vétérinaire fédéral
Définition de l'enquête:	Statistique de l'inspection des viandes
Objet de l'enquête:	nombre d'animaux de boucherie contrôlés par le service d'inspection des viandes et décisions des inspecteurs concernant leur comestibilité
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	inspecteurs des viandes
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieux participant à l'enquête:	cantons, communes, vétérinaires cantonaux
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office vétérinaire fédéral
Définition de l'enquête:	Statistique des expériences sur animaux
Objet de l'enquête:	nombre d'animaux utilisés en Suisse lors d'expériences selon les cantons, les espèces et quatre secteurs d'utilisation
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieux interrogés:	responsables des expériences
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral des questions conjoncturelles
Définition de l'enquête:	Indice du climat de consommation
Objet de l'enquête:	évaluation de la situation conjoncturelle et de son évolution
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif effectué par téléphone
Milieus interrogés:	ménages privés
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	trimestrielle
Milieus participant à l'enquête:	instituts de sondage
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral du logement
Définition de l'enquête:	Activité des commissions d'arbitrage paritaires
Objet de l'enquête:	requêtes des commissions d'arbitrage en matière de bail à loyer et de bail à ferme
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive
Milieus interrogés:	commissions d'arbitrage en matière de bail à loyer et de bail à ferme
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	semestrielle
Milieus participant à l'enquête:	directions cantonales de la justice, tribunaux cantonaux de dernière instance
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Service d'étude des transports
Définition de l'enquête:	Transport de marchandises à travers les Alpes
Objet de l'enquête:	nombre de poids lourds et caractéristiques techniques; origine, destination, poids et catégorie des marchandises; transport par fer-routage
Type et méthode d'enquête:	comptage manuel durant 15 jours; échantillon représentatif de poids lourds durant 30 jours (enquête représentative)
Milieus interrogés:	chauffeurs de poids lourds
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1994
Périodicité:	annuelle (comptage manuel); tous les cinq ans (enquête représentative)
Milieus participant à l'enquête:	chemins de fer fédéraux; cantons, Office fédéral des routes
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Service d'étude des transports**

Définition de l'enquête: **Trafic marchandises routier aux frontières de la Suisse**

Objet de l'enquête: Véhicules de transport de marchandises immatriculés à l'étranger, lors de leur passage aux frontières; en complément de la statistique des transports de marchandises de l'Office fédéral de la statistique

Type et méthode d'enquête: enquête par sondage

Milieus interrogés: conducteurs de véhicules utilitaires

Renseignement: —

Date de l'enquête: 1993, certains jours de référence (jours ouvrables) répartis sur toute l'année

Périodicité: tous les dix ans

Milieus participant à l'enquête: Office fédéral de la statistique, Office fédéral de l'énergie, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, Direction générale des douanes, mandataires privés

Dispositions particulières: aucune

Organe responsable de l'enquête:	Service d'étude des transports
Définition de l'enquête:	Trafic voyageurs à travers les Alpes
Objet de l'enquête:	trafic voyageurs par le rail et la route à travers les Alpes suisses
Type et méthode d'enquête:	enquête par sondage
Milieux interrogés:	conducteurs de voitures de tourisme et d'autocars, passagers de train
Renseignement:	—
Date de l'enquête:	certaines jours de référence répartis sur toute l'année
Périodicité:	tous les cinq ans
Milieux participant à l'enquête:	CFF, cantons (GR, TI, UR, VS), mandataires privés
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Service d'étude des transports
Définition de l'enquête:	Microrecensement «Transports»
Objet de l'enquête:	moyens de transport utilisés et trajets parcourus par la population résidente
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif
Milieus interrogés:	ménages privés et particuliers
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1994
Périodicité:	tous les cinq ans
Milieus participant à l'enquête:	institut de sondage
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'aviation civile
Définition de l'enquête:	Statistique de la navigation aérienne
Objet de l'enquête:	mouvements aériens, passagers, transport de fret et transport postal selon la provenance et la destination
Type et méthode d'enquête:	enquête exhaustive pour les mouvements aériens, enquête partielle pour les provenances et les destinations
Milieus interrogés:	autorités aéroportuaires, aéroports et sociétés d'aviation, pilotes de ballons
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	mensuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'économie des eaux
Définition de l'enquête:	Statistique des aménagements hydro-électriques de la Suisse
Objet de l'enquête:	centrales ayant une puissance aux bornes des alternateurs ou une puissance absorbée par les pompes de 300 kW au minimum
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle effectuée par voie postale ou par téléphone
Milieux interrogés:	entreprises
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieux participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	Les données relevées servent, au sens large, à l'exercice de la haute surveillance sur l'utilisation des forces hydrauliques en Suisse et sont conservées en conséquence. Les noms des entreprises sont publiés, en dérogation à l'article 10.

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'énergie
Définition de l'enquête:	Statistique de l'électricité
Objet de l'enquête:	production, consommation, importation et exportation, diagramme de charge et d'écoulement, couverture de la demande, données financières et économiques
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	principales usines électriques
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral de l'énergie
Définition de l'enquête:	Statistique globale de l'énergie
Objet de l'enquête:	production, consommation, importation et exportation, prix de l'énergie; dépenses des utilisateurs finaux, autres données économiques liées à l'énergie
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	entreprises de chauffage à distance, entreprises industrielles, ménages
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	instituts de sondage, associations spécialisées
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral des routes
Définition de l'enquête:	Comptage automatique de la circulation routière
Objet de l'enquête:	comptage des véhicules effectué automatiquement à partir de 200 points de comptage permanents; mesures complémentaires de la vitesse et de la longueur des véhicules
Type et méthode d'enquête:	comptage effectué au moyen de boucles d'induction et de détecteurs du poids des essieux
Milieux interrogés:	aucun
Renseignement:	—
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	permanente
Milieux participant à l'enquête:	offices cantonaux des ponts et chaussées
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Office fédéral des routes
Définition de l'enquête:	Comptage de la circulation routière en Suisse
Objet de l'enquête:	comptage des véhicules effectué à partir de près de 500 postes de comptage répartis sur le réseau routier interurbain suisse. Comptages complémentaires en fonction de la provenance des véhicules et de leur catégorie
Type et méthode d'enquête:	comptages journaliers de tous les véhicules à moteur, comptage par coches ou au moyen de compteurs mécaniques ou électroniques
Milieux interrogés:	aucun
Renseignement:	—
Date de l'enquête:	1995
Périodicité:	tous les cinq ans
Milieux participant à l'enquête:	offices cantonaux des ponts et chaussées
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Banque nationale suisse
Définition de l'enquête:	Balance des revenus (balance des transactions courantes)
Objet de l'enquête:	commerce international des biens (sans le commerce extérieur, dont s'occupe l'Administration fédérale des douanes) et des services, commerce de transit, revenus du travail et du capital traversant la frontière, transferts sans contrepartie, conformément aux directives du Fonds monétaire international. Ventilation par pays, type de transactions et branche économique
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieux interrogés:	personnes physiques et morales
Renseignement:	obligatoire pour les personnes morales si le montant des transactions dépasse 100 000 francs par objet durant le trimestre. L'obligation de renseigner est également remplie lorsque la banque qui prend part au trafic des paiements annonce la transaction.
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	trimestrielle
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral de la statistique
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête: **Banque nationale suisse**

Définition de l'enquête: **Balance des mouvements de capitaux**

Objet de l'enquête: enquête sur les mouvements de capitaux (flux) avec l'étranger, conformément aux directives du Fonds monétaire international, ventilés par pays, type de transactions et branche économique

Type et méthode d'enquête: enquête partielle

Milieux interrogés: personnes physiques et morales

Renseignement: obligatoire pour les personnes physiques et morales au-delà d'un montant de transaction de 1 million de francs par objet durant le trimestre. L'obligation de renseigner est également remplie lorsque la banque qui prend part au trafic des paiements annonce la transaction

Date de l'enquête: —

Périodicité: trimestrielle

Milieux participant à l'enquête: —

Dispositions particulières: aucune

Définition de l'enquête:	Créances et engagements financiers avec l'étranger, investissements directs (avoirs à l'étranger)
Objet de l'enquête:	enquête sur les créances et les engagements financiers avec l'étranger (totaux) et sur les investissements directs suisses à l'étranger et étrangers en Suisse, conformément aux directives du Fonds monétaire international. Ventilation par pays, catégorie de placements et branche économique. L'enquête sur les investissements directs comprend également des données sur l'activité des entreprises qui opèrent des investissements directs (effectifs du personnel à l'étranger et/ou en Suisse)
Type et méthode d'enquête:	enquête partielle
Milieus interrogés:	personnes physiques et morales
Renseignement:	obligatoire pour les personnes physiques et morales dont les avoirs, les engagements et les investissements directs dépassent 10 millions de francs par objet au moment de l'enquête (qui a lieu en fin d'année)
Date de l'enquête:	—
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	—
Dispositions particulières:	aucune

Organe responsable de l'enquête:	Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA)
Définition de l'enquête:	Health Behaviour in School-Aged Children (HBSC)
Objet de l'enquête:	comportement en matière de santé et de consommation des enfants en âge scolaire
Type et méthode d'enquête:	sondage représentatif (sur la base de classes d'élèves), effectué par écrit
Milieux interrogés:	élèves suisses des classes de 5 ^e à 9 ^e années
Renseignement:	facultatif
Date de l'enquête:	1994 pour la prochaine enquête
Périodicité:	tous les quatre ans (depuis 1986)
Milieux participant à l'enquête:	Office fédéral de la santé publique, l'OMS-Europe (Copenhague)
Dispositions particulières:	Certaines questions centrales sont posées dans 24 pays d'Europe, des questions complémentaires peuvent être prévues dans chaque pays.

Organe responsable de l'enquête: **Centre de recherches conjoncturelles
EPF**

Définition de l'enquête: **Enquête sur les investissements**

Objet de l'enquête: Industrie et constructions: investissements dans la construction et l'équipement; capacité de production, objets et planification des investissements.
Services: investissements dans la construction et l'équipement; objets et planification des investissements.

Type et méthode d'enquête: enquête exhaustive pour les grandes entreprises, enquête par sondage représentatif pour les petites et moyennes entreprises

Milieus interrogés: entreprises

Renseignement: facultatif

Date de l'enquête: —

Périodicité: annuelle

Milieus participant à l'enquête: Office fédéral de la statistique

Dispositions particulières: aucune

N36061

Ordonnance sur les émoluments pour les prestations de services statistiques des unités administratives fédérales

du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 21 de la loi du 9 octobre 1992¹⁾ sur la statistique fédérale (loi),
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance et les annexes 1 et 2 régissent les émoluments de l'Office fédéral de la statistique et des autres unités administratives fédérales (unités administratives) soumises à la loi en vertu de l'article 2, 1^{er} alinéa, pour des prestations de services de nature statistique telles que:

- a. la fourniture au public de données statistiques;
- b. la communication de résultats;
- c. les exploitations spéciales;
- d. les autorisations.

² La communication de données personnelles au sens de l'article 19, 2^e alinéa, de la loi et de données du Registre des entreprises et des établissements de l'Office fédéral de la statistique est régie par la présente ordonnance.

Art. 2 Règlements spéciaux

¹ Les travaux de recherche, d'analyse et de consultation, de durée limitée, accomplis par les unités administratives en vertu de l'article 19, 3^e alinéa, de la loi, ainsi que les tâches de formation font l'objet de contrats spéciaux.

² La rémunération des prestations fournies avec le concours d'organes extérieurs aux organismes de la Confédération est réglée à part.

Art. 3 Prestations de services

Sont réputées prestations de services au sens de la présente ordonnance:

- a. la fourniture au public de bases et de résultats statistiques, sur papier (publications, cartes, etc.) ou sous forme de microfiches, sur support informatique, par téléphone ou en ligne;

RS 431.09

¹⁾ RS 431.01; RO 1993 2080

- b. la communication de résultats statistiques élaborés qui n'ont pas été rendus publics, du moins pas sous la forme requise;
- c. la réalisation d'exploitations spéciales, c'est-à-dire l'élaboration d'informations statistiques à la carte;
- d. l'autorisation d'utiliser des données à des fins commerciales.

Art. 4 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument et des débours quiconque sollicite une prestation au sens de l'article 3.

² Si l'émolument dû pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 5 Prestations ne figurant pas dans le barème des émoluments

Les émoluments des prestations ne figurant pas dans le barème des émoluments sont calculés sur la base du temps de travail (annexe 1).

Art. 6 Majoration d'émolument

L'émolument peut être majoré, à raison de 50 pour cent au maximum, dans le cas des prestations effectuées, sur demande, d'urgence ou en dehors de l'horaire normal.

Art. 7 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée (annexe 1).

Art. 8 Facturation et devis

¹ Les émoluments et les débours sont facturés par les unités administratives qui ont fourni les prestations.

² Pour les prestations qui coûteront selon toute probabilité plus de 500 francs (débours compris), les unités administratives informent au préalable les assujettis; dans ce cas, ceux-ci doivent demander les prestations par écrit.

Art. 9 Avance

Les unités administratives peuvent, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 10 Décision sur l'émolument et voies de droit

¹ La décision sur l'émolument, débours inclus, est prise en principe sitôt la prestation fournie.

² La décision sur l'émolument peut faire l'objet, dans les 30 jours, d'un recours adressé au département concerné. Sont applicables les dispositions de la procédure administrative fédérale.

Art. 11 Echéance

¹ L'émolument et les débours arrivent à échéance:

- a. lors de la notification à l'assujetti;
- b. en cas de recours, dès que la décision sur recours a passé en force.

² Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la facturation.

Art. 12 Prescription

¹ La prescription extinctive intervient cinq ans après l'échéance.

² Le délai de prescription est interrompu par tout acte administratif visant à recouvrer les émoluments dus.

Section 2: Taux des émoluments

Art. 13 Fourniture de données statistiques

¹ Les unités administratives fixent les prix des publications et des microfiches sur la base des instructions de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel sur la fixation des prix de vente des supports d'informations de la Confédération (instructions de l'OCFIM sur les prix de vente).

² Les émoluments des cartes et des graphiques sont fixés conformément à l'annexe 1.

³ L'émolument de la fourniture de données sur support informatique couvre au moins les frais de production. Il peut être majoré, compte tenu du fait que les données livrées sous cette forme offrent plus de possibilités d'utilisation aux assujettis que les publications correspondantes.

⁴ Des services téléphoniques automatiques d'information statistique (Alibiphone, Audiotex, etc.) peuvent être installés sur des numéros spéciaux; le prix de la communication peut alors être majoré.

⁵ Les émoluments de l'accès en ligne varient en fonction de l'offre:

- a. en ce qui concerne les banques de données et les boîtes aux lettres électroniques proposées par les unités administratives, l'émolument se compose en général d'une taxe de base et du prix des prestations fournies (annexe 1);
- b. les données fournies en ligne au moyen de systèmes qui ne dépendent pas des unités administratives font l'objet d'un règlement à part, en vertu de l'article 2, 2^e alinéa.

Art. 14 Communication de résultats et exploitations spéciales

Les émoluments de la communication de résultats élaborés qui n'ont pas été rendus publics, du moins pas sous la forme requise, et de la réalisation d'exploitations spéciales sont calculés sur la base du temps de travail (annexe 1).

Art. 15 Utilisation soumise ou non à autorisation

¹ L'utilisation et la reproduction de résultats statistiques publiés, rendus accessibles ou élaborés à partir de données de la statistique fédérale sont autorisées et gratuites si la source est mentionnée. Peuvent faire exception à cette règle les résultats dont la communication est régie par des conditions restrictives, les ouvrages protégés par un droit d'auteur et l'utilisation à des fins commerciales au sens du 2^e alinéa.

² L'utilisation à des fins commerciales de résultats statistiques élaborés par les unités administratives est soumise à une autorisation délivrée par lesdites unités. Des indemnités spéciales sont fixées par contrat; il est possible de prévoir notamment une indemnité forfaitaire, des droits de licence ou une participation aux bénéfices.

Section 3: Exemption et réduction des émoluments

Art. 16 Principes

¹ En cas d'exemption ou de réduction des émoluments, les débours peuvent être supprimés.

² Les rabais accordés pour la fourniture de données statistiques ne peuvent être cumulés.

Art. 17 Exemption des émoluments

Sont gratuites:

- a. la consultation de la documentation auprès des services compétents des unités administratives;
- b. les prestations à des fins de publicité et de relations publiques, sous réserve d'une taxe de protection si ces prestations sont fournies en grande quantité (annexe 1).

Art. 18 Réduction des émoluments

¹ Lorsqu'un même utilisateur sollicite, de manière répétée, des données (sous forme de publications ou de microfiches ou sur support informatique), des résultats ou des exploitations spéciales, il est possible de fixer des tarifs d'abonnement plus avantageux (annexe 2).

² Des rabais quantitatifs et des remises aux revendeurs sont accordés lors de la fourniture de données (sous forme de publications, de microfiches ou sur support informatique), conformément à l'annexe 2.

³ Lors de la communication de résultats au sens de l'article 3, lettre b, le temps de travail n'est facturé qu'à partir du minimum indiqué dans l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Art. 19 Bénéficiaires

¹ Les réductions accordées à différents groupes d'utilisateurs sur les émoluments de la fourniture de données, de la communication de résultats et de la réalisation d'exploitations spéciales figurent dans l'annexe 2 de la présente ordonnance; cette annexe indique également qui est exonéré du paiement.

² L'exemption des émoluments pour la fourniture de publications, de microfiches et de supports informatiques ne vaut que pour la livraison d'exemplaires uniques.

Art. 20 Cas spéciaux

¹ Les unités administratives cantonales et communales, les entreprises et les associations qui fournissent des données à titre gracieux ou collaborent à une statistique d'une autre manière obtiennent les résultats de cette dernière gratuitement, sous une forme appropriée.

² Les émoluments peuvent être réduits ou supprimés:

- a. si la réciprocité est accordée;
- b. si la prestation est nécessaire à la réalisation d'un mandat direct ou indirect de l'administration fédérale.

Section 4: Dispositions finales

Art. 21 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 mars 1986¹⁾ sur les émoluments de l'Office fédéral de la statistique est abrogée.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RO 1986 565

Annexe 1

Barème des émoluments et des débours

Sauf mention contraire, les prix sont indiqués par exemplaire ou unité.

Emoluments

Position			
Fourniture de données statistiques			
1	Publications individuelles, imprimées ou sur support informatique		prix détaillés dans: – la liste des publications de l'OFS (annuelle) – les listes des unités administratives ou de l'OCFIM
	Publications, imprimées ou sur support informatique, en abonnement		
2	Informations succinctes (surtout communiqués de presse) en abonnement qui ne figurent pas sur un autre barème	50 envois par année au maximum	Fr. 25.—
3		plus de 50 envois par année	Fr. 50.—
4	Cartes, graphiques	A4	Fr. –.50
5		A3	Fr. 1.—
6	Microfiches		Fr. 11.—
7	Informations téléphoniques	numéro 129	tarif des PTT
8	STATINF, accès en ligne	taxe de base mensuelle	Fr. 20.—
9		prestations: – espace-mémoire	au moins Fr. 20.—
		– nombre de champs de données sélectionnés, méthodes appliquées (voir le règlement de l'utilisation de STATINF pour les détails)	Fr. 0,001 à 0,5

Position

	Communication de résultats, exploitations spéciales		
20	Tarif horaire	personnel administratif	Fr. 60.—
21	Tarif horaire	personnel scientifique	Fr. 90.—
22	Temps de travail minimum pour la facturation		½ h
25	Autorisation d'utilisation à des fins commerciales		contrats individuels; modèles auprès de l'OCFIM
30	Consultation de la documentation auprès d'un service		gratuite
35	Prestations à des fins de publicité et de relations publiques	taxe de protection à partir de 5 ex.	gratuites; taxe de protection à fixer avec l'OCFIM
40	Travaux urgents	majoration des émoluments	jusqu'à 50%

Débours

Position

	Matériel et divers		
50	Photocopies	A4	Fr. —,50
51		A3	Fr. 1.—
52	Listages	A4	Fr. —,50
53		A3	Fr. 1.—
54	Télécopies	A4	Fr. 1.—
55		A3	Fr. 2.—
56	Cartes produites au moyen d'une imprimante couleur	A4	Fr. 5.—
57		A3	Fr. 8.—
58	Cartes produites au moyen d'un traceur électrostatique couleur AO		Fr. 40.—
60	Disquettes		Fr. 5.—

Position

Matériel et divers

61	Disques (Syquest, Bernouilli)	44 MB	Fr. 150.— ¹⁾
62		88 MB	Fr. 250.— ¹⁾
63	Bandes vidéo Exabyte		Fr. 40.— ¹⁾
64	Cassettes DAT		Fr. 40.— ¹⁾
65	Bandes 6250 BPI		Fr. 40.— ¹⁾
66	Cassettes DEC TK50		Fr. 60.— ¹⁾
67	Cassettes DEC TK70/85		Fr. 90.— ¹⁾
80	Adresses	liste	Fr. -.10 par adresse
81		sur étiquettes autocollantes	Fr. -.20 par adresse
82		sur support infor- matique	Fr. -.40 par adresse
90	Taxes de livraisons spéciales (Suisse)		tarif des PTT ou messenger
91	Frais de port et de transmission (étranger)		tarif des PTT ou messenger
92	Frais de rappel lors de prêts	premier rappel	Fr. 5.—
93		2 ^e rappel et suivants	Fr. 10.—

¹⁾ Pour éviter la facturation, les utilisateurs peuvent fournir ou renvoyer le support de données.

Réduction et exemption des émoluments

1. Prestations à prix réduit

Position		
	Réductions sur positions (voir annexe 1)	
100	1-6	rabais quantitatif à partir de 25 exemplaires ¹⁾
101	1,4-6	rabais accordé aux revendeurs ¹⁾
102	1	Centre suisse du Livre ²⁾

2. Utilisateurs bénéficiant de réductions ou d'une exemption des émoluments

Position	Utilisateurs	Part des émoluments à payer		
		Fourniture de données statistiques	Communication de résultats	Exploitations spéciales
110	- Unités administratives fédérales au sens de l'article 58 de la loi sur l'organisation de l'administration (à l'exception du domaine des EPF, des PTT et des CFF) Services du Parlement - Parlementaires et commissions fédérales	0%	0%	0%
111	- Domaine des EPF²⁾, PTT, CFF - Autres organismes, établissements ou particuliers qui ne sont soumis que partiellement à la loi sur la statistique fédérale³⁾	0%	0%	80%

¹⁾ Conformément aux instructions de l'OCFIM sur la fixation des prix de vente des supports d'information de la Confédération.

²⁾ Ecoles polytechniques de Zurich et de Lausanne, Secrétariat général du Conseil des écoles polytechniques fédérales, Institut Paul Scherrer (IPS), Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP), Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches (LFEM), Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (IFAPE).

³⁾ Banque nationale suisse (BNS), Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), Bureau suisse de prévention des accidents (BPA), Secrétariat de l'Union suisse des paysans (USP), Institut suisse de prophylaxie de l'alcoolisme (ISPA), Concordat des caisses-maladie suisses (CCS).

Position	Utilisateurs	Part des émoluments à payer		
		Fourniture de données statistiques	Communication de résultats	Exploitations spéciales
112	Offices de statistique cantonaux et communaux	0%	0%	80%
113	Journalistes	0%	50%	100%
114	Bibliothèques publiques	0%	100%	100%
115	Ambassades sur territoire suisse	0%	100%	100%
116	Ecoles (tous degrés)	50%	50%	100%
117	Elèves, maîtres et professeurs (tous degrés)	80%	80%	100%
118	Unités administratives cantonales et communales	80%	80%	100%
119	Autres bénéficiaires mentionnés dans les instructions de l'OCFIM sur les prix de vente	80%	80%	100%
120	Offices de statistique étrangers, organisations intergouvernementales	Selon contrat d'échange		

Ordonnance sur le Registre des entreprises et des établissements

du 30 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 10, 3^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1992¹⁾ sur la statistique fédérale (loi),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier But

Le Registre des entreprises et des établissements (REE) sert à des fins statistiques et à des fins d'intérêt public se rapportant à des personnes.

Art. 2 Organisation et compétences

¹ L'Office fédéral de la statistique (office) est responsable de la gestion du REE. Il travaille en collaboration avec les services statistiques de la Confédération, des cantons et des communes et tient compte dans la mesure du possible de leurs desiderata. Après les avoir consultés, il leur donne les instructions techniques nécessaires.

² Peuvent participer à la tenue du REE:

- a. les unités administratives et les organes mentionnés à l'article 2 de la loi;
- b. les services statistiques des cantons et des communes;
- c. les autres services publics qui exécutent des tâches d'intérêt public.

Section 2: Contenu et gestion

Art. 3 Données enregistrées

¹ Le REE porte sur la totalité des entreprises et des établissements, de droit public et de droit privé, ayant leur siège en Suisse.

² Le REE contient les données suivantes:

- a. le nom et l'adresse de l'entreprise ou de l'établissement;
- b. le numéro de la commune où se trouve l'entreprise ou l'établissement selon la «Liste officielle des communes de la Suisse»;

RS 431.903

¹⁾ RS 431.01; RO 1993 2080

- c. un numéro d'enregistrement non significatif (numéro REE);
- d. le nombre des personnes occupées d'après le sexe et le degré d'occupation;
- e. l'activité économique;
- f. la forme juridique;
- g. la date de l'enregistrement;
- h. la date de l'inscription au registre du commerce et de la radiation;
- i. la date à laquelle la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement a été connue;
- k. le capital social des sociétés anonymes;
- l. pour les exploitations agricoles: le nombre d'unités de gros bétail, des données sur l'utilisation du sol, l'activité et l'âge du chef d'exploitation;
- m. pour les entreprises forestières publiques: des données sur la surface boisée et sur les livraisons de bois.

³ Peuvent en outre être enregistrés:

- a. le numéro de téléphone;
- b. les coordonnées des bâtiments;
- c. l'appartenance à des zones de planification ou de production;
- d. le chiffre d'affaires;
- e. les données auxiliaires telles que les codes ou les numéros d'identification nécessaires à la tenue du registre.

Art. 4 Sources

Les informations enregistrées dans le REE proviennent des sources suivantes:

- a. l'enquête sur les nouvelles entreprises, selon l'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux;
- b. d'autres relevés statistiques effectués auprès des entreprises et des établissements;
- c. le registre du commerce;
- d. les registres de la Confédération, des cantons et des communes;
- e. les communications des facteurs de l'entreprise des PTT;
- f. les registres d'adresses publics,
- g. les communications d'établissements, d'entreprises et d'associations;
- h. les communications des utilisateurs des données du registre.

Art. 5 Accès aux données

L'étendue et les modalités de l'accès aux données sont réglées dans l'annexe.

Art. 6 Enregistrement et modification des données

¹ L'office enregistre les données dans le REE et les modifie, après avoir effectué préalablement les vérifications nécessaires.

¹⁾ RS 431.012.1; RO 1993 2100

² L'Office fédéral de l'agriculture peut directement enregistrer et modifier les codes indiquant l'appartenance des exploitations aux zones du cadastre de la production agricole.

Art. 7 Archivage

Les données sont archivées pendant dix ans par l'office chargé de leur gestion technique, après quoi elles sont détruites, pour autant qu'elles ne doivent pas être remises aux Archives fédérales. Les données sous forme anonyme qui ont été exploitées à des fins statistiques peuvent être conservées plus longtemps.

Section 3: Utilisation et communication des données

Art. 8 Utilisation à des fins statistiques par l'office

¹ Le REE sert de registre d'adresses pour les relevés statistiques de l'office auprès des entreprises et des établissements.

² Il peut servir de base d'échantillonnage pour des relevés statistiques.

³ L'office utilise le REE en particulier dans le cadre d'études statistiques sur les entreprises et les établissements.

⁴ Afin d'accomplir ses travaux statistiques, l'office peut compléter, pour une durée déterminée, des informations statistiques à l'aide des données du REE, conformément aux principes exposés à l'article 4 de la loi.

Art. 9 Communication des données à des fins statistiques

¹ Pour permettre aux unités administratives et aux organes définis à l'article 2, 2^e alinéa, lettre a, ainsi qu'aux cantons et aux communes d'effectuer des travaux statistiques, l'office peut leur communiquer les données du REE, à l'exception du chiffre d'affaires, conformément à l'article 19 de la loi.

² L'office peut communiquer le nom, l'adresse, le numéro d'enregistrement, l'activité économique, la classe de grandeur, l'appartenance à des zones de production ou de planification, les coordonnées des bâtiments ainsi que la forme juridique d'entreprises et d'établissements à des services publics et à des particuliers, conformément à l'article 19 de la loi.

Art. 10 Communication à d'autres fins

¹ L'office peut communiquer le nom, l'adresse, le numéro d'enregistrement, l'activité économique, la classe de grandeur, l'appartenance à des zones de production ou de planification, les coordonnées des bâtiments ainsi que la forme juridique d'entreprises et d'établissements à des services publics et à des particuliers, à des fins d'intérêt public se rapportant à des personnes, si:

- a. ces données sont réellement indispensables à ces fins;
- b. elles ne sont pas utilisées à d'autres fins ni transmises à des tiers;

c. les mesures organisationnelles et techniques propres à assurer la protection des données ont été prises.

² L'utilisation durable de ces données ainsi que les modalités d'accès sont réglées dans l'annexe.

³ Pour le reste, le traitement des données est régi par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992¹⁾ sur la protection des données.

Art. 11 Services publics ayant accès au REE

¹ Les services publics suivants ont accès au système d'information du REE à des fins statistiques:

- a. l'office;
- b. l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT);
- c. l'Office fédéral des étrangers (OFE);
- d. l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS);
- e. l'Office fédéral de l'énergie (OFEN);
- f. les offices cantonaux et communaux de statistique (OCS);
- g. les offices cantonaux du travail (OCT);
- h. les offices communaux et régionaux du travail (OT).

² Les services publics suivants ont accès au système d'information du REE à d'autres fins:

- a. l'OFIAMT;
- b. l'OFE;
- c. l'OFAS;
- d. l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP);
- e. l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG);
- f. le Secrétariat de l'Office de l'alimentation (OA);
- g. les OCT;
- h. les OT.

³ Les modalités d'accès et le droit de traiter les données sont réglés en détail dans l'annexe.

Art. 12 Publication des données

Les données contenues dans le REE qui permettent de déduire des faits relatifs à une entreprise ou à un établissement ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une publication.

Art. 13 Emoluments

¹ En règle générale, l'office communique les données du REE contre émolument.

¹⁾ RS 235.1; RO 1993 1945

² La communication de données du REE à des services de la Confédération et à des services cantonaux ou communaux de statistique, ainsi qu'à d'autres services exécutant des tâches de la Confédération, est gratuite.

³ Le calcul des émoluments se fonde sur les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1993¹⁾ sur les émoluments pour les prestations de services statistiques des unités administratives fédérales.

Section 4: Protection et sécurité des données, dispositions pénales

Art. 14 Droits des personnes concernées

¹ Les droits des personnes concernées, en particulier le droit d'accès aux données, de rectification et de destruction de celles-ci, sont réglés par les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1992²⁾ sur la protection des données.

² Les données inexactes doivent être rectifiées.

Art. 15 Sécurité des données

La sécurité des données est régie par les dispositions de l'ordonnance du 14 juin 1993³⁾ sur la protection des données et par l'ordonnance du 10 juin 1991⁴⁾ concernant la protection des applications et des systèmes informatiques dans l'administration fédérale.

Art. 16 Dispositions pénales

Les dispositions de la loi concernant la violation de l'obligation de renseigner, la violation du secret et la poursuite pénale sont applicables.

Section 5: Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 12 décembre 1988⁵⁾ sur la tenue d'un registre des entreprises et établissements est abrogée.

¹⁾ RS 431.09; RO 1993 2243

²⁾ RS 235.1; RO 1993 1945

³⁾ RS 235.11; RO 1993 1962

⁴⁾ RS 172.010.59

⁵⁾ RO 1988 2187, 1990 521

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

30 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36062



Annexe
(art. 5, 9, 10)

Accès au REE et contenu

Abréviations et explication des codes:

REE-AGR	Registre des entreprises et des établissements, secteur économique primaire
REE-UNT	Registre des entreprises et des établissements, secteurs économiques secondaire et tertiaire
OFS	Office fédéral de la statistique
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
OA	Secrétariat de l'Office de l'alimentation
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFE	Office fédéral des étrangers
OFEN	Office fédéral de l'énergie
OFEFP	Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage
OFIAMT	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail
OCT	Offices cantonaux du travail
OCA	Offices cantonaux de l'agriculture
OCS	Offices cantonaux et communaux de statistique
OT	Offices communaux et régionaux du travail
1	Système REA Registre des exploitations agricoles (OFAG)
2	Système SILAK Exemption de la main-d'œuvre en temps de crise (OA)
3	Système PLASTA Placement et statistique du marché du travail (OFIAMT)
4	Système ZAR Registre central des étrangers (OFE)
5	Système Déchets spéciaux (OFEFP)
X	Donnée obligatoire
F	Donnée facultative
-	Aucune donnée
A	Accès en ligne, lecture et annonce de mutation autorisées
B	Accès en ligne, lecture et saisie de mutation
C	Accès avec une clé commune (numéro d'identification)
D	Accès durable sous une autre forme (listes, copies et supports électroniques)

1. REE-AGR

Données	Contenu REE-AGR	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs							
			OFS	OFAG	OA	OFIAMT	OCT	OCA	OCS	OT
Numéro REE	X	1,2,3	A	A	A	D	D	D	A,D	D
Nom et adresse de l'entreprise	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Numéro de la commune	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	,D
Nombre des personnes occupées d'après le sexe et le degré d'occupation	X		B						A,D	
Activité économique	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Forme juridique	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Date de l'enregistrement dans le REE	X	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D
Date de l'inscription au registre du commerce ou de la radiation	-								A,D	
Date à laquelle la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement a été connue	-								A,D	
Capital social des sociétés anonymes	-								A,D	
Pour les exploitations agricoles: nombre d'unités de gros bétail, données sur l'utilisation du sol, activité et âge du chef d'exploitation	X		B							
Pour les entreprises forestières publiques: données sur la surface boisée et sur les livraisons de bois	X		B							

Données	Contenu REE-AGR	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs							
			OFS	OFAG	OA	OFIAMT	OCT	OCA	OCS	OT
Numéro de téléphone	F		B						A,D	
Coordonnées des bâtiments	F		B						A,D	
Appartenance à des zones de planification ou de production	F	1,2	B	B,D	A,D			D	A,D	
Chiffre d'affaires	-									
Données auxiliaires telles que code, numéros d'identification nécessaires à la tenue et à l'utilisation du registre	F	1,2,3	B	A,D	A,D	D	D	D	A,D	D

2. REE-UNT

Données	Contenu REE-UNT	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs									
			OFS	OFIAMT	OFE	OFAS	OFEFP	OFEN	CNA	OCT	OCS	OT
Numéro REE	X	3,4,5	A	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C
Nom et adresse de l'entreprise	X	3,4,5	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C
Numéro de la commune	X	3,4,5	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C
Nombre des personnes occupées d'après le sexe et le degré d'oc- cupation	X	4	B		A,D						A,D	
Activité économique	X	3,4,5	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C
Forme juridique	X	3,4,5	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C
Date de l'enregistrement dans le REE	X	3,4,5	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C
Date de l'inscription au registre du commerce ou de la radiation	X		B								A,D	
Date à laquelle la fermeture de l'entreprise ou de l'établissement a été connue	X		B								A,D	
Capital social des sociétés ano- nymes	X		B								A,D	
Pour les exploitations agricoles: nombre d'unités de gros bétail, données sur l'utilisation du sol, activité et âge du chef d'exploita- tion	-											

Données	Contenu REE-UNT	Echanges avec d'autres systèmes	Utilisateurs									
			OFS	OFIAMT	OFE	OFAS	OFEFP	OFEN	CNA	OCT	OCS	OT
Pour les entreprises forestières publiques: données sur la surface boisée et sur les livraisons de bois	–											
Numéro de téléphone	F		B								A,D	
Coordonnées des bâtiments	F		B								A,D	
Appartenance à des zones de planification ou de production	F		B								A,D	
Chiffre d'affaires	F		B									
Données auxiliaires telles que code, numéros d'identification nécessaires à la tenue et à l'utilisation du registre	F	3,4,5	B	A,C	A,D	A	A	A	D	A,C	A,D	A,C

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 juillet 1993

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme il suit pour le mois d'août 1993:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.2000	50.70	1103.1110	26.10
3020	453.—	1190	119.50
		1910	119.50
ex 0402.1000	264.—		
ex 2110	568.—	1104.1910	119.50
ex 2120	1332.70	2910	119.50
ex 9110	207.50	ex 3000	119.50
ex 9910	207.50		
		1701.1100	22.20
ex 0405.0010	1131.80	1200	22.20
ex 0010	868.80	9900	22.20
ex 0090	823.70		
		1702.1010	17.20
0408.1100	267.70	1020	13.20
ex 1900	82.90	2010	22.20
9100	267.70	2020	63.—
ex 9900	82.90	3011	17.60
		3019	22.20
1101.0019	119.50	3020	13.20
1102.1010	119.50	4010	22.20
9011	119.50	4021	63.—
		4029	13.20

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1993 1888

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.6010	22.20	1703.1010	63.—
6021	63.—	1090	12.60
6029	13.20	9010	63.—
ex 9010	22.20	9090	12.60
9021	63.—		
ex 9029	13.20		

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 1993.

16 juillet 1993

Département fédéral des finances:
Stich

S36064

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides

RS 0.142.40; RO 1972 2374

Champ d'application de la convention le 1^{er} juin 1993, complément¹⁾

Etats parties	Succession (S)		Entrée en vigueur	
Croatie	12 octobre	1992 S	8 octobre	1991
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991

N36072

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1972 2395, 1975 1742, 1976 2856, 1982 2072, 1984 976 et 1990 322.

AS-1993-29 vom 27.07.1993 (S. 2075-2266)

RO-1993-29 du 27.07.1993 (p. 2075-2266)

RU-1993-29 del 27.07.1993 (p. 2075-2266)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Datum	27.07.1993
Date	
Data	
Seite	2075-2266
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 216

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.